ARRIVÉE LE

27 OCT. 2017

PREFECTURE
DE TARN-ET-GARONNE

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

déclaration d'intérêt général et autorisation de travaux programme pluriannuel de gestion 2017-2021 cours d'eau et milieux associés du bassin versant de la Lère du Cande

enquête du 4 septembre au 4 octobre 2017

Sommaire

Préambule 3

1 -Organisation déroulement de l'enquête :

11 formalités de l'enquête 4
12 Information du public 4
13 modalités de consultation du dossier 4
14 registres d'enquête 5
15 permanences 5
16 composition du dossier d'enquête 5

2 -Projet soumis à l'enquête :

21 Objectifs 6
22 actions envisagées 6

3 -Les résultats de l'enquête :

31 Synthèse bilan comptable des requêtes 7
32 Ambiance de l'enquête 7
33 extraction du PV de synthèse 7
34 Relations avec les acteurs concernés 8

4-Analyse et examen des observations recueillies :

41-analyse des observations du public 8
42-analyse des avis des conseils municipaux 10
43-questions du commissaire enquêteur 11

CONCLUSIONS MOTIVEES

1-Avis sur la régularité de la procédure 15
2-Avis sur le dossier de projet 16

21 – avis global 16
22 - avis sur le programme de gestion 17
23 - avis sur les observations du public 18
24 - avis sur les délibérations des conseils municipaux 19
25 - avis sur les recommandations de l'autorité environnementale 19
26 - avis sur le mémoire en réponse de la CCQC 20

3. **-Bilan** 19

4. **Avis global** 20

*Recommandations 20.

ANNEXES :

A désignation du commissaire enquêteur
B Arrêté de monsieur le préfet de Tarn et Garonne
C compte rendu de la visite sur site du 26 septembre 2017.
D Procès-verbal de synthèse des observations du publique
E CR de la réunion du 9 octobre 2017 remise de la synthèse
F Points d'affichage au public
G Extraits délibérations des conseils municipaux
H Mémoire en réponse du responsable de projet

PREMIERE PARTIE

Préambule

L'enquête publique objet de ce rapport concerne la déclaration d'intérêt général et d'autorisation de travaux de programme pluriannuel de gestion 2017-2021, des cours d'eau et milieux associés du bassin versant de la Lère et du Cande, sur un parcours cumulé de 63 kilomètres de ces deux rivières au nord du département.

Par décision du président du tribunal administratif de Toulouse, en date du 19 juillet 2017, monsieur Patrick Legrand est désigné en qualité de commissaire enquêteur aux fins de procéder à l'enquête publique.

Les modalités pratiques de l'organisation et du déroulement de l'enquête ont fait l'objet d'une concertation entre le commissaire enquêteur, la préfecture de Tarn et Garonne, la Direction Départementale des Territoires et la Communauté de Communes Quercy Caussadais.

Monsieur le préfet de Tarn et Garonne ordonne l'ouverture de l'enquête publique sur une durée de 31 jours consécutifs du 4 septembre au 4 octobre 2017 inclus par arrêté du 9 août 2017.

Le présent rapport, établi par le commissaire enquêteur, a pour objet dans une première partie :

-de rendre compte du déroulement et de l'accomplissement des formalités de l'enquête publique,

-de recenser et d'analyser le résultat de l'enquête sur la forme,

-d'analyser les observations du public, et son propre questionnement sur le projet de déclaration d'intérêt général et de déclaration de travaux, questionner le porteur de projet par procès-verbal de synthèse des observations en fin d'enquête.

-d'émettre son propre avis sur les points soulevés suite aux réponses du responsable du projet.

En annexe :

-de fournir les principaux documents réglementaires.

Dans une seconde partie, d'établir des conclusions motivées, dans un document séparé, mais regroupé avec le rapport.

1- Organisation déroulement de l'enquête :

11-Formalités de l'enquête

Procédure préalable :

L'enquête est réalisée selon les dispositions suivantes :

-Vu le code de l'environnement ;
-Vu le code rural ;
-Vu la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;
-Vu la décision du 19 juillet 2017 du tribunal administratif de Toulouse désignant Monsieur Patrick Legrand en qualité de commissaire enquêteur ;
-Vu l'arrêté en date du 9 août 2017de Monsieur le Préfet de Tarn et Garonne portant ouverture d'enquête publique ;

Le Préfet de Tarn et Garonne est l'autorité compétente pour organiser l'enquête.

Le siège de l'enquête est situé à la mairie de Caussade place du général De Gaulle 82303 .

12- information du public

-Affichage

l'enquête publique a fait l'objet d'un affichage selon les modalités fixées à l'article 3 de l'arrêté d'ouverture d'enquête, soit 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage des communes concernées. l'affiche réglementaire défini par l'arrêté du 24 avril 2012, fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement, a été mise en place selon la carte du positionnement adressé au commissaire enquêteur le 5 septembre 2017 par la CCQC par voie informatique (**annexe F**). Celle-ci mentionne 13 points d'affichage pour les 17 communes.

L'information a été complétée par parution dans la presse.

*La dépêche du midi :
le mercredi 16 août 2017 et le mardi 5 septembre 2017.
*Le petit journal :
le mardi 15 août 2017 et le jeudi 7 septembre 2017.

13- Modalités de consultation du dossier d'enquête

Le dossier d'enquête a pu être consulté pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies des 17 communes concernées, et sur le site de la préfecture http://WWW.TARN-ET-GARONNE.GOUV.FR:/Politiques publiques/Environnement/Enquêtes publiques - avis de l'autorité environnementale (hors ICPE)/DIG programme pluriannuel de gestion Lère et Cande.

14- Registres d'enquête

Dix sept registres d'enquête, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur ont été mis à la disposition du public, pour qu'il puisse y déposer ses observations, pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête à l'hôtel de ville de Caussade et dans les mairies des communes concernées.
Le public a pu également adresser ses observations, au commissaire enquêteur par courrier au siège de l'enquête ou par courriel à l'adresse de la préfecture de Tarn et Garonne http://www,tarn-et-garonne.gouv.fr/politiques-publiques/Environnement/Enquetes-publiques.

15- Les permanences

Le commissaire a dans un premier temps proposé la tenue 16 permanences regroupées sur 8 journées. Après concertation avec les services de la préfecture de Tarn et Garonne et la Direction Départementale des Territoires, en prenant pour modèle une enquête récente similaire, il a été décidé de ne tenir que six permanences aux dates et heures suivantes :
le lundi 4 septembre 2017 de 09 h00 à 12 h 00 à la mairie de Caussade ;
le jeudi 7 septembre 2017 de 14 h 00 à 16 h 00 à la mairie de Lavaurette ;
le jeudi 21 septembre 2017 de 09 h 00 à 11 h 00 à la mairie de Labastide-de-Penne;
le vendredi 22 septembre 2017 de 09 h 00 à 12 h 00 à la mairie de Puylaroque ;
le mardi 26 septembre 2017 de 14 h 00 à 17 h 00 à la mairie de Mirabel ;
le mercredi 4 octobre 2017 de 14 h 00 à 17 h 00 à la mairie de Caussade.

Le local siège de l'enquête mis à la disposition du commissaire était suffisamment vaste et équipé du matériel nécessaire au bon déroulement de l'enquête, garantissant l'accueil et la confidentialité des personnes se présentant. Il en a été de même des locaux mis à dispositions dans les mairies siège d'une permanence.

16- composition du dossier d'enquête

Le nombre de feuillets ou pages des documents ci-dessous énumérés comprend les pages de garde et les transmis.
Le dossier soumis à enquête comporte les pièces suivantes :
Une chemise contenant :
-Arrêté d'ouverture d'enquête de monsieur le préfet de Tarn et Garonne en date du 9 août 2017 deux feuillets ;
-L'avis au public un feuillet
-Courrier en date du 31 mai 2017 du bureau police de l'eau de la DDT deux feuillets;
-Avis de l'autorité environnementale en date du 18 mai 2017 deux feuillets ;
-Un dossier programme pluriannuel de gestion 2017-2021 comprenant vingt quatre feuillets ;
-Un dossier résumé non technique comprenant six feuillets ;
-Une étude d'impact comprenant quatorze feuillets ;
-Un dossier annexes comprenant cinquante huit feuillets ;
-Une annexe atlas format A3 comprenant treize feuillets ;

Le dossier est jugé complet par le service instructeur la Direction Départementale des Territoires dans son courrier du 31 mai 2017, adressé à la préfecture de Tarn et Garonne. Il mentionne par ailleurs que le dossier a fait l'objet parallèlement d'une enquête administrative auprès de :

-Bureau biodiversité de la DDT de Tarn et Garonne
-ARS 82
-Agence Française pour la biodiversité 82
-DRAC Occitanie
-SDAP 82
-DDT du Tarn.

L'autorité environnementale émet quatre recommandations sur :
-les choix techniques des batardeaux ;
-les mesures d'évitement de pollution en phase chantier ;
-de compléter l'analyse des nuisances en phase chantier ;
-de prévoir des mesures complémentaires lors du suivi de l'efficacité des actions.

2 -Projet soumis à l'enquête :

21 – L' objectif

Il est défini comme étant un programme de gestion globale de l'espace rivière, contribuant à améliorer l'état écologique des cours d'eau avec la renaturation des fonctionnalités hydrologiques du bassin.
Pour atteindre cet objectif il a été réalisé un état des lieux diagnostic complété par des données traitées par l'application « Salamandre », qui est présentée comme étant une méthode informatisée d'évaluation hydromorphologique des cours d'eau. Cette application informatique est réputée fiable et pertinente par la DDT Tarn et Garonne.

De cet état des lieux se sont dégagées des orientations de gestion qui se résument en quatre axes :

-limiter le risque d'inondation des enjeux humains ;
-améliorer la qualité de l'eau et préserver les ressources ;
-améliorer l'état des cours d'eau et les fonctionnalités des écosystèmes aquatiques ;
-créer une gouvernance favorable à la gestion des milieux aquatiques.

22- Les actions envisagées :

Les actions se déclinent à partir des 4 axes ci-dessus, elles figurent dans un document sous forme de tableau mentionnant le détail de l'action son calendrier prévisionnel et son financement sur la période considérée 2017 à 2021.

3 Les résultats de l'enquête :

31- Synthèse bilan comptable des requêtes :

La fréquentation du public a été faible dans quatre permanences et forte dans deux autres, avec la participation de :
2 personnes à Caussade lors de la première permanence ;
1 personne à Lavaurette ;
1 personne à la Bastide de Penne
30 Personnes à Puylaroque ;
1 personne à Mirabel ;
50 personnes à Caussade lors de la seconde permanence ;
2 observations sur le site de la préfecture.

32 Ambiance de l'enquête :

Durant l'enquête il a été constaté une frustration du public dont la commune n'était pas siège d'une permanence du commissaire enquêteur, particulièrement pour la commune de Lapenche.

Plusieurs personnes se plaignent lors des permanences de l'absence de publicité à l'enquête, ainsi que de l'absence de concertation avec les propriétaires préalablement à la constitution du dossier et l'ouverture de l'enquête.
La grande majorité de la population propriétaire ou non, est favorable à la réalisation de travaux permettant une meilleure gestion des cours d'eau et l'amélioration de la qualité de ceux-ci. Toutefois les différents types de travaux envisagés ne font pas l'unanimité, ils provoquent la crainte d'une aggravation des problèmes d'inondation et de pollution ainsi qu'une pénurie de la ressource nécessaire à l'irrigation. Le sentiment d'une absence de concertation et de pédagogie constituant un marqueur fort de l'état d'esprit des riverains. Le public est resté courtois mais inquiet.

33 Extraction du PV de synthèse

Après avoir analysé l'ensemble des requêtes et étudié le dossier, le commissaire enquêteur a établi le procès verbal de synthèse des observations du public, et de ses propres questionnements. Le procès-verbal est joint en **annexe D**. Il a été adressé à la collectivité le 9 octobre 2017 par messagerie internet, déposé et étudié le même jour lors d'une longue réunion avec le président et plusieurs membres de la Communauté de Communes Quercy Caussadais, et la Direction Départementale des Territoires de Tarn et Garonne.

Conformément à la réglementation, le responsable du projet a 15 jours pour présenter ses observations.

Le mémoire en réponse du pétitionnaire a été adressé, au commissaire enquêteur le 24 octobre 2017 par messagerie informatique et ou par courrier recommandé retiré le 26 octobre 2017 **(annexe H).**

34- Relations avec les acteurs concernés :

Le dossier d'enquête a été remis au commissaire enquêteur le 31 juillet 2017 lors d'une réunion en préfecture avec monsieur Rondeau de la direction de la citoyenneté et de la légalité.

Une réunion a été organisée à Montauban le 23 août 2017, avec messieurs Boyer de la DDT, messieurs Mosser et Scudier, techniciens rivière de la CCQC. Nous avons alors pu donner notre avis sur l'établissement de l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Le calendrier de l'enquête a été arrêté en concertation, Il a été répondu aux questions du commissaire enquêteur .

En raison d'une forte contestation du dossier et d'une importante affluence à la permanence de Puylaroque, le commissaire enquêteur a souhaité une visite sur site de certains lieux les plus sensibles ciblés par le projet. Cette visite a été effectuée le 26 septembre 2017 avec monsieur Scudier. Lors de celle-ci nous avons rencontré fortuitement monsieur le maire de Lapenche avec qui nous avons échangé. Le compte rendu de cette visite figure en **annexe C .**

4 Analyse et examen des observations recueillies :

41- Analyse des observations du public :

71 observations ont été déposées sur les registres d'enquête, 42 courriers ou documents et 5 observations orales, 2 observations sur le site en préfecture.
L'analyse par le commissaire des observations du public est réalisée par thème dans le tableau ci-dessous en raison d'une répétition importante des mêmes questions sous la forme d'une lettre type, et en tenant compte du mémoire réponse de la collectivité.

Thèmes des observations du public	Avis du commissaire enquêteur sur les observations
Méfiance générale du public	Il s'agit d'un ressentiment découlant du reproche de l'absence de concertation.
Absence de concertation	Il a été organisé sur le dossier par la collectivité, plusieurs réunions avec les représentants des structures les plus emblématiques des propriétaires et usagers des cours d'eau, des élus et de l'état avant l'enquête. Cela semble convenable et répondre à la réglementation. Toutefois les propriétaires notamment des moulins ciblés (treize) auraient pu utilement faire l'objet d'un courrier nominatif d'information, sans certitude par ailleurs que cela évite cette critique.
Nombre et lieux des permanences	Elles ont été définies en concertation avec la préfecture et la DDT et la collectivité en rapport de la fréquentation d'enquêtes similaires, pour lesquelles la participation est généralement très faible. L'affluence sur certaines permanences à été un événement non anticipé.
La publicité de l'enquête.	Le public est en droit d'estimer la publicité insuffisante, le commissaire constate qu'elle répond à la réglementation.
Programme de travaux coûteux sans	Plusieurs options figurent au dossier la seconde a été retenue, il s'agit du choix

autres propositions.	du porteur de projet pour un meilleur rapport efficacité financement semble-t-il. Comme tout choix il est critiquable. Le commissaire prend note de ce choix.
Pourquoi un droit de passage si accord du propriétaire pour les travaux.	Le droit de passage peut permettre par exemple la réalisation de travaux chez un voisin, il n'est ni le fondement ni le principal intérêt de l'arrêté d'intérêt général.
La destruction des chaussées.	Le projet ne porte pas sur la destruction des chaussées comme une fin en soi. Chaque moulin devra faire l'objet d'une étude au cas par cas, abaissement , effacement ou autre solution avec l'autorisation du propriétaire dans le cadre d'une convention. Le contenu de la convention aurait pu être en partie développée.
Restauration de la continuité écologique et hydraulique.	Il s'agit d'une obligation réglementaire qui devra s'appliquer en accord avec les propriétaires, ce qui n'implique pas nécessairement la destruction des chaussées.
Treize chaussées ou seuils sont concernés par l'arasement.	Les points prioritaires devront faire l'objet d'une étude concernant les solutions les plus adaptées à l'équilibre des cours d'eau, la garantie du respect de la propriété privé, et le maintien des exploitations. Les 13 propriétaires auraient du faire l'objet d'une information particulière de leurs représentants ou de la CCQC.
La réserve d'eau des chaussées nécessaire à l'agriculture, les services de secours et la vie aquatique.	La 'réserve' est utile aujourd'hui pour le pompage d'irrigation, pas pour l'incendie, les services de secours disposent d'un réseau de bornes à incendie. Concernant la vie aquatique rien ne permet d'affirmer la nécessité des retenues, il y avait de la vie avant les moulins et après la construction de ceux-ci. Toutefois il est certain que de nouveaux équilibres ont été créés et qu'il faudra en tenir compte.
Contestation du réchauffement et eutrophisation des plans d'eau des moulins	L'argumentation de l'ombrage des canaux des moulins est peu crédible, la température monte plus dans une eau stagnante que dans une eau courante.
La sauvegarde du patrimoine.	L'Architecte des Bâtiments de France est incontournable dans le processus de gestion du patrimoine, il ne pourra pas être occulté par le porteur de projet.
moulins et énergie renouvelable (électricité).	Les moulins produisant de l'électricité ne sont pas concernés par l'effacement ou l'abaissement des chaussées. Ils devront faire l'objet d'un aménagement de continuité à définir au cas par cas. Cette énergie est encouragée.
Vidage des plans d'eau provoquant des dégâts. Fondations des moulins et berges.	Il sera être effectué une étude des risques avant les travaux afin qu'ils soient pris en compte et traités. Un état des lieux avant et après intervention est nécessaire, d'autre part la suppression n'est pas systématique.
La dépréciation de la valeur immobilière spoliation.	Le mot est fort, la perte de valeur difficile à prévoir elle pourrait faire l'objet d'un constat d'estimation avant et après travaux, dans le cadre du conventionnement prévu.
L'impossibilité de franchir les seuils et Chaussées est faux.	Une chaussée est rapidement infranchissable pour les poissons. Les échelles sont une solution coûteuse les possibilités de shunt doivent être étudiées.
Incohérences de l'étude.	Le dossier comporte quelques contradictions et manque parfois de clarté, mais il n'y a pas vraiment d"incohérences.
Droit de pêche partagé.	Il s'agit d'une disposition légale découlant de l'engagement de fonds publics sur le domaine privé, toutefois le propriétaire sera toujours en droit de se clôturer.
L'importance du budget subvention serait mieux utilisé ailleurs.	Le budget subvention provient de l'agence de l'eau dont la ressource est issue des taxes sur la consommation, il est redirigé logiquement sur ce domaine et ne peut servir aux routes par exemple.
Préservation de la richesse énergie hydraulique.	Elle n'est pas remise en cause dans le dossier.

Les plans d' eau rechargent les nappes phréatiques.	Il n'est pas certain que les chaussées contribuent au rechargement des nappes.
Réparation du pont Romain.	Hors sujet de la gestion du bassin.
Disparition des poissons en raison des produits toxiques, pollution.	Remarque pertinente la concertation avec les agriculteurs devrait permettre une meilleure gestion de l'utilisation de ses produits.
Les canaux constituent un frein aux crues.	Lors des crues la réglementation impose l'ouverture des vannes, des retenues donc pas de frein.
Ouverture des zones d'expansion de crue inondation des terres arables les meilleures.	Les terres en bordure de rivière sont les meilleures en raison de l'apport des crues, sur le long terme l'agriculture devrait être gagnante. Sur le court terme il faut prévoir des conventions d'indemnisation en cas de destruction de récolte, cette remarque est justifiée.
Suppression des talus en bordure des cultures.	Comme pour les seuils et chaussées les travaux devront se faire au cas par cas après étude et convention.
Pollution des cultures biologiques par les cultures intensives amont si ouverture des zones d'expansion de crue.	L'observation est logique, il conviendra soit que la collectivité se prémunisse contre cet effet ou prévoit une indemnisation de la perte de qualité de la parcelle par le système de la convention.
Le curage des rivières.	Ce mode de fonctionnement n'est autorisé que ponctuellement et encadré par la police de l'eau.
Interdiction des cultures en zone humide suppression des drainages.	Le droit de propriété implique l'accord des propriétaires pour le retrait des drains. En ce qui concerne la pratique des cultures, il devra être rédigé une convention prenant en compte l'activité agricole et un dédommagement en cas de perte d'exploitation.
Absence de la commune du lot située sur le bassin versant.	Il s'agit d'un choix administratif de simplification mais critiquable.
Classement en zone humide des parcelles.	Il peut y avoir des corrections nécessaires dans ce domaine le dossier est instruit sur un temps long et des changements de classement peuvent intervenir. La question concerne une acquisition durant l'instruction du dossier.
Remise en état des vannes.	Les travaux incombent aux propriétaires.
Démolition des chaussées à l'abandon.	Le commissaire est entièrement favorable à cette démolition, seuils et chaussées.Ce qui constituera un excellent test de pertinence.
Absence de prise en compte de l'intérêt agricole.	Toutes les interventions concernant les exploitations, zone de pompage ou expansion de crue devront faire l'objet d'un accord et d'une convention avec l'exploitant afin de pérenniser l'activité. L'axe 2 concerne exclusivement l'activité agricole. Il n'est pas juste d'affirmer que l'agriculture n'est pas prise en compte. D'autant que les représentants du monde agricole étaient présents lors des études préalables.
Recharge sédimentaire néfaste	Le procédé est connu et pertinent pour la qualité de l'eau.

42- Analyse des avis des conseils municipaux :

Selon les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté de monsieur le préfet de Tarn et Garonne, les municipalités disposaient d'un délai de 15 jours à l'issue de la clôture de l'enquête pour adresser un avis sur la demande d'autorisation objet de l'enquête.

A la date du 19 octobre 2017 le commissaire a reçu cinq extraits des délibérations des conseils municipaux sur dix sept communes concernées. Les avis se décomposent en deux défavorables deux favorables et un ne s'oppose pas. Ces documents figurent en **annexe G** du rapport.

Commune de **Auty avis défavorable** aucun motif.
Le commissaire prend note de cet avis non motivé.
Commune de **Saint-Vincent d'Autéjac, défavorable** non prise en compte du volet agricole.
Cet argumentation est sans nuance alors que le monde agricole est très présent dans le dossier. Il ne l'est peut-être pas à la hauteur du souhait de la commune mais le commissaire ne peu considérer qu'il est absent. La présence des organisations représentatives aux réunions avant enquête en est la preuve.
Commune de **Cayrac avis favorable** aucun motif.
Le commissaire prend note de cet avis non motivé.
Commune de **Puylaroque avis favorable sous réserves** de conserver de la possibilité d'irrigation pour les agriculteurs et riverains, étude complémentaire pour l'abaissement du seuil du moulin de la commune.
Position assez similaire aux observations récurrentes du public et parfaitement recevable.
Commune de **Mirabel ne s'oppose pas** au projet qui améliore la qualité de l'eau et de son cours, limite les inondation.
Il aurait été plus simple que le conseil se prononce clairement pour ou contre le projet.

43 - Questions du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur a posé trois questions au porteur de projet dont le libellé et la réponse de la CCQC sont repris ci-dessous.
question 1 :
De manière récurrente il est fait état par le public et une partie des élus, d'une absence de concertation préalable avec les propriétaires riverains sur les travaux à réaliser et sur l'élaboration du dossier de projet. La CCQC peut elle fournir la procédure de concertation et son résultat.

Réponse de la CCQC
La concertation concernant ce projet a débuté dès 2013 avec la réalisation d'une étude hydromorphologique sur le bassin de la Lère qui s'est déroulée autour de trois phases :

- ***L'état des lieux/diagnostic*** *permettant de comprendre le fonctionnement du bassin versant, d'appréhender l'ensemble des problématiques et des enjeux*
- ***L'élaboration d'un schéma d'orientation*** *sur la base des éléments de connaissance et la hiérarchisation des enjeux du territoire en concertation*
- ***La définition d'un PPG*** *sur la base des axes et objectifs définis le plus adapté techniquement et financièrement au bassin versant de la Lère*

Cette étude a fait l'objet d'un total de 11 réunions réparties entre, Comité de Pilotage (COPIL), réunion de concertation, comités techniques. A ces réunions étaient associés et conviés :

1. *Les élus de la commission Aménagement du territoire - environnement - développement durable de la CCQC*
2. *Les élus de la commission Agriculture de la CCQC*
3. *La chambre d'agriculture Tarn et Garonne*
4. *L'Agence de l'Eau Adour Garonne*
5. *Le Conseil Départemental Tarn et Garonne*
6. *Le service police de l'eau Tarn et Garonne (DDT et AFB (ex ONEMA))*
7. *La Fédération de chasse Tarn et Garonne*
8. *La Fédération de pêche Tarn et Garonne*
9. *L'association « France Nature Environnement »*
10. *L'association « Les amis des moulins »*

Les comptes rendus de ces réunions ont systématiquement été transmis aux personnes et structures invitées avec des liens de téléchargement des versions provisoires des dossiers.
Le Programme Pluriannuel de Gestion des cours d'eau et milieux associées du bassin versant de la Lère et du Cande a par ailleurs été validé deux fois en Conseil Communautaire en date des 25 septembre 2015 et 13 juillet 2016.
Concernant la publicité, la préfecture du Tarn-et-Garonne a transmis à la CCQC les informations relatives à l'enquête publique le 8 août 2017. Elle a demandée à la CCQC de procéder à l'affichage de l'avis « sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage de l'opération et visible de la voie publique » Cet avis répond aux caractéristiques suivantes :
format A2 : 42 X 59,4 cm
caractères : noirs sur fond jaune
titre : "avis d'enquête publique" en caractères gras majuscules d'au moins 2cm de hauteur
En accord avec les services de la préfecture et la DDT, 13 sites ont fait l'objet de l'affichage de cet avis (positionné en bordure de route ou de pont, à proximité des cours d'eau principaux et pour certains sites en limite communale, de manière à ce que cet affichage soit présent sur un maximum de communes). Il était demandé que cet affichage soit en place 15 jours avant le début de l'enquête publique soit le 19 août 2017. Cet affichage a été mis en place le 16 août 2017 de manière à être bien effectif pour le 19 août 2017. Une information a d'ailleurs été transmise aux communes pour préciser l'emplacement de ces panneaux sur le bassin versant de la Lère.
En parallèle, il a été demandé par la préfecture aux municipalités concernées par le territoire de l'enquête publique l'affichage de cet avis en mairie à partir du 20 août 2017 et ce pour la durée de l'enquête. Cet affichage ne faisant pas l'objet de caractéristiques spécifiques.
Enfin, cet avis d'enquête publique a fait l'objet des publications réglementaires dans les journaux (deux publications dans deux journaux différents) :

1. *La Dépêche en date des 16 août 2017 et 5 septembre 2017*
2. *Le Petit Journal en date des 15 août 2017 et 7 septembre 2017*

La préfecture a également précisé aux communes concernées que hormis l'affichage de l'avis d'enquête publique, l'article 5 de l'arrêté préfectoral précise : "Les conseils municipaux des communes concernées sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête".
L'ensemble de la procédure réglementaire d'information a donc été réalisé conformément aux demandes de la préfecture.
Compte tenu des linéaires des cours d'eau concernés, il eu été très compliqué d'avoir à ce stade une gestion individualisée par propriétaire. Cependant, la CCQC tient à rappeler que des contacts systématiques seront pris avec les propriétaires avant chaque phase de travaux (courriers explicatifs et réunions d'ouverture de chantier).
Lorsque les travaux prévus ne relèvent pas de l'entretien courant de la ripisylve, l'accord explicite du propriétaire sera systématiquement demandé et contractualisé via un conventionnement.
Par ailleurs, la procédure réglementaire d'enquête publique permet par définition la prise en compte des avis et observations du public et constitue donc une forme de concertation.

Suite à la demande d'informations de riverains, il a été réalisé une réunion à Réalville en date du 3 octobre 2017. Cette réunion initialement prévue pour des habitants de Réalville a regroupé des riverains de l'ensemble du bassin de la Lère.
Il a aussi été réalisé une réunion à Caussade en date du 13 octobre 2017, une à Lapenche en date 16 octobre 2017 et une autre doit avoir lieu à Cayriech en date du 23 octobre 2017.

Le commissaire enquêteur estime que seule la première partie de la réponse correspond à la question posée, le reste concerne la publicité de l'enquête elle même et l'après enquête, pas la concertation préalable à l'enquête. Toutefois il est évident qu'il a été procédé à une large concertation avec les élus, les acteurs du monde agricole de la pêche, de la chasse et des

associations de défense de la nature et des moulins.

Question 2 :

La suppression ou l'abaissement des seuils et des chaussées, comme l'effacement des levées de terre protégeant les exploitations agricoles, peuvent représenter un risque de perte d'exploitation pour les agriculteurs et de dégâts pour le bâti des riverains dans les zones d'expansion des crues, après réouverture de celles-ci. Le budget prévu à l'acquisition des dites zones étant très faible, est il envisagé un dispositif d'aide aux propriétaires, si oui quel sera son mode financement.

Réponse de la CCQC

Les thématiques relatives à la restauration de la continuité écologique et à la réouverture de zones d'expansion de crues feront l'objet d'une part d'une information et de l'accord préalable du ou des propriétaires concernés mais aussi d'études préalables spécifiques approfondies (levés topographiques, impacts du seuil ou des levés de terre, dynamique du cours d'eau, usages existants ou potentiels, enjeux immédiats ou à proximité... Les propositions d'aménagement tiendront bien évidemment compte de tous ces éléments et devront dans tous les cas être acceptées par les propriétaires et usagers.

Pour ce qui est de la thématique de réouverture de zones d'expansion de crues, la programmation du PPG 2017-2021 prévoit dans un premier temps une phase de réflexion et de connaissance des différents sites potentiels voire l'aménagement de deux sites sur le bassin.

A ce stade, la carte présentée dans le dossier fait simplement référence des zones d'expansion de crues perturbées sur une base cartographique avec superposition des secteurs présentant des levées de terre en berge et l'atlas des zones d'expansion de crues de la DREAL.

La priorité dans le cadre de ce programme de 5 ans sera donnée à des parcelles et secteurs à faibles enjeux économiques et agricoles (en particulier, bois et friches voir certaines prairies). L'objectif premier est de pouvoir travailler sur la base de l'accord du propriétaire et d'un conventionnement amiable. Il n'est donc pas envisagé dans le cadre de ce programme un dispositif de dédommagement des propriétaires.

L'acquisition est une option visant à faciliter certains aménagements et travaux, la réouverture de zones d'expansion de crues pourra donc éventuellement rentrer dans ce cadre. L'acquisition sera abordée en tant que dernière solution, la priorité restant donnée à un conventionnement amiable. Les éventuelles acquisitions se feront dans le cadre d'une démarche négociée et ne seront en aucun cas réalisées sans l'accord du propriétaire (pas d'expropriation)

D'autres structures gestionnaires de cours d'eau travaillent actuellement sur cette thématique en particulier dans le cadre d'un appel à projet lancé par l'Agence de l'Eau Adour Garonne, il y aura donc des retours d'expériences prochainement mis en place sur d'autres bassins versants d'Adour Garonne.

Le commissaire enquêteur prend note de la réponse de la CCQC, qu'il juge satisfaisante.

Question 3 :

Le Cande est busé sous le parking éponyme à Caussade, il s'agit d'un obstacle majeur à l'écoulement des eaux lors de forte crue, mais également d'une aggravation de la violence du flot en sortie de buse, la CCQC a-t-elle été envisagée une action pour remédier à cet étranglement.

Réponse de la CCQC

Cet ouvrage a été étudié lors de l'étude hydromorphologique du bassin versant de la Lère. Ce secteur busé en amont de la confluence du Cande avec la Lère est associé à un autre ouvrage de régulation hydraulique situé en amont généralement appelé déversoir du Cande. Ce déversoir possède une buse du même diamètre que le busage aval, limitant ainsi le débit pouvant transiter sur ce secteur aval du Cande et ainsi au niveau du busage situé sous le parking. Ces ouvrages ont eu appréciation moyenne en termes de dimensionnement lors de l'étude.

Il présente en revanche un impact fort pour ce qui est de la continuité écologique.

Il n'est pas prévu d'action sur ce busage dans la programmation du PPG 2017-2021.

Le commissaire enquêteur estime la réponse de la CCQC argumentée et satisfaisante.

Après réception du mémoire en réponse de la CCQC le commissaire enquêteur a clos son rapport et ses conclusions motivées, qu'il a remis avec ses annexes à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, Monsieur le préfet de Tarn et Garonne, 27 octobre 2017 par messagerie électronique et en support papier avec les registres d'enquête.

Le commissaire enquêteur a adressé simultanément une copie du rapport des conclusions motivées et des annexes en édition papier, au président du tribunal administratif, et au président de la collectivité CCQC.

Le 27 octobre 2017
Le commissaire enquêteur
Patrick LEGRAND

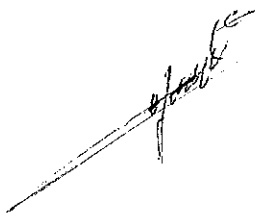

DEUXIEME PARTIE

CONCLUSIONS MOTIVEES

1 avis sur la régularité de la procédure

L'enquête publique, objet de ce rapport, concerne la déclaration d'intérêt général et autorisation de travaux programme pluriannuel de gestion 2017-2021, cours d'eau et milieux associés du bassin versant de la Lère et du Cande.

Le commissaire enquêteur a été nommé pour diligenter cette enquête publique par décision du Tribunal Administratif de Toulouse, en date du 19 juillet 2017(annexe A) :
L'autorité compétente pour organiser l'enquête est le monsieur le préfet de Tarn et Garonne.

Le commissaire a reçu le dossier complet le 31 juillet 2017 lors d'une réunion en préfecture, dans un délai suffisant pour préparer l'enquête.
Une réunion de travail a été organisée à la DDT de Montauban le 23 août 2017.

L'arrêté de mise à l'enquête publique a été promulgué par monsieur le préfet de Tarn et Garonne le 9 août 2017.
Le commissaire enquêteur estime que le dossier de la CCQC répond aux exigences de la réglementation. Il était consultable par le public, à compter du 4 septembre 2017 au siège des mairies concernées ainsi que sur le site de la préfecture de Tarn et Garonne. Le nombre des permanences était peut être insuffisant en raison de l'étendu du territoire et d'une affluence inhabituelle pour ce type d'enquête. Ce qui a provoqué une certaine tension dans deux permanences, mais n'a pas nui au bon déroulement de l'enquête. Il n'a pas été nécessaire de faire compléter le dossier, ni de prolonger la durée de l'enquête.

La publicité relative à cette enquête a été réalisée au format légal en ce qui concerne l'affichage. Il a bien été fait deux parutions de l'avis d'ouverture de l'enquête publique dans deux journaux locaux.

La fréquentation du public pour consulter le dossier « papier » a été assez faible mis à part à Puylaroque et Caussade ou un grand nombre de personnes étaient présentes, beaucoup venant

d'autres communes dépourvues d'une permanence.

Il y a eu 71 observations écrites sur les registres, 42 courriers ou documents ont été déposés et 5 observations orales et 2 observations sur le site de la préfecture.

L'enquête s'est terminée le 4 octobre 2017.

Le 9 octobre 2017, après récapitulation et études des requêtes du public, le commissaire a adressé par messagerie au responsable du projet le procès verbal de synthèse comportant un mémoire de questions (**annexe D**). Ce PV a été communiqué et discuté avec les responsables du projet au siège de la collectivité lors de la réunion tenue dans ses locaux le même jour de 14 heures à 17 heures. Un compte rendu de cette réunion a été rédigé (**annexe E**).
Le mémoire en réponse du responsable du projet nous a été adressé le 24 octobre 2017 par messagerie électronique. Le courrier papier est parvenu le. 26 octobre 2017 **(annexe H).**

Le commissaire enquêteur a transmis le rapport, les conclusions motivées, les dix sept registres avec ses courriers annexes à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, monsieur le préfet de Tarn et Garonne à Montauban, édition papier et le fichier informatique en PDF par messagerie.

Simultanément, le commissaire enquêteur a adressé une copie du rapport et des conclusions motivées (en édition papier) au président du tribunal administratif de Toulouse.
Le commissaire enquêteur a également remis une copie de son rapport au porteur de projet le 27 octobre 2017.

2 .-Avis sur le dossier de projet :

21 - avis global :

La direction Départementale des Territoires de Tarn et Garonne juge le dossier complet dans son courrier du 31 mai 2017. Le commissaire enquêteur estime qu'en raison de la qualité de propriété privé des cours d'eau sur la majeur partie de ceux-ci, il aurait été utile de joindre au dossier la partie concertation réalisée avant enquête publique, au moins son bilan.

Le programme vise la limitation du risque d'inondation des enjeux humains, et une amélioration de l'état général des cours d'eau. La nature d'intérêt général du programme ne saurait se définir hors la prise en compte de l'avis et des besoins des propriétaires, des riverains et du public en général. Il s'agit de la légitimité démocratique du projet de la collectivité. la prise en compte de cette donnée a été insuffisamment décrite et expliquée. Elle a été source d'une forte inquiétude voir de fantasmes sur une volonté délibéré des pouvoirs publics de détruire des biens privés.

Les acteurs associatifs et professionnels participants à la concertation durant l'élaboration du programme n'ont pas été des relais efficients de l'information. La collectivité ne devait pas se reposer sur ces représentants sans s'assurer du retour d'information aux adhérents concernés par le projet.

La rédaction des fiches action manque parfois de précision, par exemple n°I-3 sous le titre contraintes réglementaires, à la suite *d'accord du propriétaire* il est mentionné : (*conventionnement , déclaration d'intérêt général)*. Une explication sur le but et la nature juridique de la convention en terme de protection des intérêts des propriétaires aurait désamorcé bien des inquiétudes. D'autres fiches proposent des dispositifs discutables « fiche III-1 épis peigne dont les branchages sont fixés par du fil de fer galvanisé » il existe des matériaux plus écologiques et moins dangereux pour les pêcheurs et les animaux.

Après analyse du dossier et malgré les insuffisances ci-dessus énumérées, le commissaire estime l'étude sérieuse et le dossier de bonne qualité. Les techniciens de la CCQC ont été compétents et disponibles pour répondre aux questions du commissaire. L'ensemble est cohérent sur le bassin versant des cours d'eau concernés, il est d'une vision globale des problématiques liées à la gestion de l'eau dans son ensemble et propose des solutions destinées à une qualité améliorée de la ressource en eau. Les actions envisagées pour atteindre ce but sont analysées plus loin.

22 -avis sur le programme de gestion

Le programme présenté sous forme d'axes déclinés en fiches d'actions, il est analysé ici selon sa nature son contenu et le mode d'action envisagé.

Les axes d'action du programme:

-**L**imiter le risque inondation

-la limitation du risque d'inondation est un objectif minimum pour ce type de programme. Le budget affecté à la maîtrise foncière par acquisition de zones d'expansions de crues est de 20 000 euros sur 5 ans. Il ne devrait permettre l'acquisition que d'une très faible surface, 3 ou 4 hectares pour un parcours de plus de 60 kilomètres de cours d'eau, la visée est faible.

Le budget affecté à la réouverture des zones d'expansions de crues est heureusement plus conséquent. Il devrait permettre une action plus efficace, sous réserve d'un accord restant a trouver avec les propriétaires, particulièrement les agriculteurs inquiets du risque de perte d'exploitation.

La gestion des embâcles est d'autant plus nécessaire, que la police de l'eau réduit fortement la capacité d'intervention des propriétaires dans les cours d'eau.

La création d'obstacles au ruissellement doit être conduite en relation étroite avec le monde agricole utilisateur du terrain.

La rédaction de documents d'information va dans le bon sens de la concertation et de l'implication des divers acteurs concernés, le budget lié à ce titre semble généreux.

-**A**méliorer la qualité de l'eau et préserver les ressources :

Cet axe est essentiellement tourné vers le monde agricole et son activité impactant la qualité de l'eau et sa disponibilité.

Toutes les actions de cet axe, vont dans le sens d'une meilleure prise en compte de la ressource, et doivent impérativement impliquer de manière étroite les agriculteurs et les propriétaires des moulins afin de préserver l'activité en même tant que la source essentielle à l'activité, l'eau.

Le commissaire note qu'il n'existe aucun budget pour l'animation et la sensibilisation sur la

qualité de l'eau et sa ressource, pourquoi mettre en place une action ? si elle n'est pas financée elle ne subsistera pas. Celle-ci pourrait utilement faire l'objet du financement partagé avec la l'action du même libellé de l'axe 3 d'amélioration de l'état des cours d'eau.

-Améliorer l'état des cours d'eau et les fonctionnalités des écosystèmes aquatiques :

l'animation et la sensibilisation ne font l'objet d'aucune remarque du commissaire, le concept est immatériel et difficilement mesurable sans retour d'expérience.

La restauration hydromorphologique des cours d'eau est une action devant être menée avec beaucoup de précaution. L'activité humaine et l'urbanisation sont la source d'un grand bouleversement. Il est impossible de revenir à une géographie initiale des cours d'eau qui par ailleurs n'existe pas, puisque la rivière est vivante et son cheminement change au fil du temps et des situations climatiques. En plus des études au cas par cas, il est nécessaire de prendre en compte la mémoire humaine autochtone du fonctionnement des rivières.

La restauration de la continuité écologique, constitue le point chaud du dossier. Le commissaire estime utile de restaurer cette continuité lorsqu'elle ne cause pas de préjudices importants aux activités humaines. Dans le cas contraire, il est nécessaire de mettre en place des dispositifs de compensation. L'abaissement des seuils et des chaussées doivent faire l'objet d'une concertation avec les propriétaires afin de rechercher le consentement indispensable au bon déroulement du programme. La priorité doit être mise sur les seuils et les chaussées à l'abandon.

La gestion des plantations des rives. Outre les actions envisagées il est nécessaire d'initier les nouveaux riverains aux bonnes pratiques et de soutenir les actions d'entretien réalisées par les propriétaires.

Les zones humides, sont évidemment des zones sensibles, mais il convient de bien cibler celles-ci et d'éviter des classements de confort administratif source de litige avec les propriétaires.

Le plan de gestion et les actions envisagées vont dans le sens d'une amélioration générale du fonctionnement des cours d'eau. Toutefois il est impératif d'agir prudemment sur les drainages en étudiant bien les conséquences pour les personnes et les biens notamment en cas d'obturation des drains.

-Création d'un poste de technicien animateur, il s'agit d'une décision de fonctionnement ayant un impact financier à hauteur du quart du budget du programme, cela mérite une attention particulière voir une reconsidération.

23 Avis sur les observations du public :

Le commissaire à analysé l'ensemble des observations par thème sous la forme d'un tableau en raison de la récurrence de celles-ci, il est répondu à toutes les thématiques de questionnement par un avis tenant compte de la réponse de la collectivité à la synthèse des observations du public. Beaucoup de ces observations sont reprises à l'identique dans un courrier *'pétition'*. Il existe une vrai inquiétude sur une action non concertée et autoritaire de la collectivité en cas de signature d'un arrêté de déclaration d'intérêt général. Cette inquiétude provient d'une absence de compréhension du programme faute d'explications.

L'enquête démontre la grande méfiance des propriétaires et usagers envers le plan proposé par la collectivité. Un effort important de pédagogie et d'information directement adressé aux intéressés est un passage obligé pour une mise en œuvre de ce programme, dont certains libellés ont été une véritable source d'angoisse.

Ainsi une partie des propriétaires de moulins et des agriculteurs ont fait preuve d'une réelle anxiété, notamment en ce qui concerne le volet restauration hydromorphologique. A lui seul le

terme employé génère une méfiance du public. Cette inquiétude a été très claire lors des permanences de Puylaroque et Caussade avec une affluence record. Elle découle manifestement du sentiment d'un programme basé en grande partie sur un avis d'expert et d'une projection mathématique/informatique du plan de gestion. Il manque une approche de sensibilité humaine de la gestion des cours d'eau. La performance d'un outil informatique et l'expertise d'un hydrologue, ne parviennent pas à convaincre le public des contraintes légales et environnementales, si un effort de pédagogie sur la nécessité et l'efficacité du dispositif n'est pas effectué en amont.

Le dossier met en avant (page 26 du livret annexe 3 atlas cartographique), 13 ouvrages en travers ciblés pour la restauration de la continuité écologique, il aurait été correct et habile d'adresser un courrier d'information spécifique à ces quelques propriétaires. Ce qui aurait probablement évité une contestation souvent fondée sur une information incomplète.
La remarque est identique concernant les quelques zones d'expansion de crues en priorité élevée page 22 du même document.

24 Avis sur l'avis des conseils municipaux :

Peu d'engagement des élus des communes concernées, il n'a été rendu que cinq avis pour dix sept communes, et deux favorables dont l'un sous réserves, un ne s'oppose pas sans être favorable. Deux conseils municipaux se prononcent contre le projet par un avis défavorable dont un sans motivation. Ces avis sont analysés dans le rapport. En règle générale les élus ont été très discrets avoir absents de l'enquête.

25 – Avis sur les recommandations de l'autorité environnementale :

Le commissaire enquêteur estime les recommandations de l'A.E justifiées la CCQC doit en tenir compte tout particulièrement en ce qui concerne le suivi de l'efficacité des actions du PPG.

26 Avis sur le mémoire en réponse du pétitionnaire :

Le mémoire en réponse du pétitionnaire apporte un éclairage relativement apaisant sur les craintes du public, il est de nature à rassurer les propriétaires riverains sur le caractère consensuel des opérations programmées. La nécessité de l'accord des propriétaires pour les interventions sur les propriétés privés devra clairement figurer dans l'arrêté.
Le commissaire prend note des réponses satisfaisantes du pétitionnaire mais regrette l'absence d'un bilan de concertation préalable à l'enquête, remplacé par l'énumération des participants aux réunions sans fournir le résultat de cette concertation, avis, vote, contre proposition...

3. - Bilan

L'avis des personnes qui se sont manifestées et dont le nombre est significatif, ne peut être ignoré dans une enquête publique destinée, entre autres, au recueil de cet avis. Il ne fait aucun doute qu'une forte mobilisation a été organisée par des opposants au programme. Le commissaire enquêteur voit en cela le signe du bon fonctionnement de la consultation du public durant l'enquête, qui permet à la population de venir s'exprimer. L'affluence importante est de nature a contrebalancer le grief d'absence de concertation en amont de l'enquête. Il apparaît que cette

mobilisation soit le produit d'un malentendu patent résultant d'une absence de transmission de l'information par les participants aux réunions de concertation avant enquête. Le porteur de projet aurait gagné en lisibilité en communiquant plus directement avec le public sur le programme.

D'une manière générale si la méthode fait l'objet de nombreuses critiques et d'appréhensions chez les propriétaires et les riverains, les mesures envisagées vont dans le sens d'une meilleure prise en compte de la qualité de l'eau. Il ne fait aucun doute que le dossier traite d'une manière cohérente l'ensemble du bassin versant des cours d'eau de la Lère et du Cande répondant ainsi à la réglementation mais également à la nécessité de garantir une ressource précieuse pour la vie en général.
Si les travaux ne présentent aucun caractère d'urgence, ils sont sans conteste d'intérêt général et ne sont pas en contradiction avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne.Ils non pas de conséquence sur les sites natura 2000 concernés.

4.- Avis global

*- Après étude et analyse du dossier d'enquête publique mis à la disposition du public ;
*- après examen de la réglementation applicable au projet de programmation ;
*- après avoir tenu six permanences ;
*- après analyse et appréciation de l'ensemble des observations du public recueillies pendant l'enquête ;
*- après avoir adressé au responsable du projet une liste de questions suite à l'analyse des observations du public ;
*- après avoir posé ses propres questions au responsable du projet ;
*- après avoir pris connaissance des réponses du responsable du projet.

Le commissaire enquêteur émet, en toute indépendance et impartialité, un **avis favorable** au projet avec la recommandation suivante.

*Recommandation

La CCQC devra faire un effort de communication directe plus large envers la population, sans se reposer exclusivement sur les relais qui n'ont pas été au niveau espéré durant la phase concertation avant enquête.

Le 27 octobre 2017
le commissaire enquêteur
Patrick LEGRAND

Annexe H

DECISION DU
19/07/2017

N° E17000172 /31

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 15/07/2017, la lettre par laquelle M. le Préfet de Tarn-et-Garonne demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

la demande, présentée par la communauté de commune du Quercy Caussadais, de déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau de son projet de travaux dans le cadre du programme pluriannuel de gestion (PPG) 2017/2021 des cours d'eau du bassin versant de la Lère et du Cande ; communes concernées : Caussade, Auty, Cayrac, Cayriech, Labastide de Penne, Lapenche, Lavaurette, Mirabel, Montalzat, Monteils, Montpezat-de-Quercy, Puylaroque, Réalville, Saint-Cirq, Saint-Georges, Saint-Vincent-d'Autejac et Septfonds ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et notamment l'article 10 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 pris pour l'application de la loi susvisée ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2017 ;

Vu la délégation du 28 juin 2017 du président du tribunal administratif de Toulouse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Patrick LEGRAND est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. le Préfet de Tarn-et-Garonne et à Monsieur Patrick LEGRAND.

Fait à Toulouse, le 19/07/2017

Le magistrat délégué

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE
RF

Thierry TEULIÈRE

- Annexe B

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des élections
et de la police administrative

A.P. n° 82-2017-08-09-002

AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU
Déclaration d'intérêt général et autorisation de travaux
Programme pluriannuel de gestion 2017-2021
Cours d'eau et milieux associés du bassin versant de la Lère et du Cande
ENQUETE PUBLIQUE

Le préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-7 et L 214-1 à L 214-6;

VU le code rural, et notamment ses articles L 151-36 à L 151-40,

VU la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, et notamment son article 31,

VU la demande présentée le 15 mars 2017 par laquelle le président de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais sollicite le lancement d'une procédure de déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau des travaux du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau et de leurs milieux associés du bassin versant de la Lère et du Cande,

VU le dossier constitué à cet effet ;

VU le rapport de présentation pour mise à l'enquête publique du directeur départemental des territoires en date du 31 mai 2017 ;

VU l'avis du préfet de région, autorité environnementale en date du 18 mai 2017 ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Toulouse en date du 19 juillet 2017 désignant Monsieur Patrick LEGRAND en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition du secrétaire général de préfectures de Tarn-et-Garonne;

2, Allée de l'Empereur - BP 779 - MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax. 05 63 93 33 79 - Mél : prefecture@tarn-et-garonne.gouv.fr
http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr

Annexe B

ARRÊTE

Article 1er : Une enquête publique sera ouverte du 4 septembre au 4 octobre 2017 inclus sur le territoire des communes de Caussade, Auty, Cayrac, Cayriech, Labastide-de-Penne, Lapenche, Lavaurette, Mirabel, Montalzat, Monteils, Montpezat-de-Quercy, Puylaroque, Réalville, Saint-Cirq, Saint-Georges, Saint-Vincent-d'Autejac et Septfonds.

Cette enquête publique portera sur la demande de lancement d'une procédure de déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau des travaux du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau et milieux associés du bassin versant de la Lère et du Cande, sollicitée par la Communauté de communes du Quercy Caussadais.

Le maître d'ouvrage de l'opération est Monsieur le président de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais, 264, route de Treilhou 82300 CAUSSADE

Article 2 : Monsieur Patrick LEGRAND, retraité de la gendarmerie, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le président du tribunal administratif de Toulouse.

Le commissaire-enquêteur assurera les permanences suivantes en vue de recueillir les observations du public :

mairie	date	heure
Caussade	Lundi 4 septembre 2017	09h00-12h00
Lavaurette	Jeudi 7 septembre 2017	14h00-16h00
Labastide-de-Penne	Jeudi 21 septembre 2017	09h00-11h00
Puylaroque	Vendredi 22 septembre 2017	09h00-12h00
Mirabel	Mardi 26 septembre 2017	14h00-17h00
Caussade	Mercredi 4 octobre 2017	14h00-17h00

S'il le juge utile au regard de l'importance du projet, le commissaire-enquêteur pourra procéder à la visite des lieux, organiser une réunion publique, et éventuellement prolonger la durée de l'enquête par décision motivée.

Article 3 : Un avis d'enquête sera affiché, par les soins des maires des communes concernées quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, soit avant le 20 août 2017, et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage, et éventuellement par tout autre procédé.
L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires concernés.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet de Tarn-et-Garonne et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Tarn-et-Garonne.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux

Annexe 3

prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage de l'opération et visible de la voie publique.
Ces affiches doivent répondre aux caractéristiques suivantes :
Format A2 : 42 x 59,4 cm
Caractères : noirs sur fond jaune
Titre : « avis d'enquête publique » en caractère gras majuscules d'au moins 2cm de hauteur

L'avis d'enquête sera également publié sur le site Internet de la préfecture du Tarn-et-Garonne.

Article 4 : Pendant la période d'enquête, les registres d'enquête, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, accompagnés du dossier d'enquête correspondant seront déposés dans les mairies concernées.

le public pourra en prendre connaissance, et consigner éventuellement ses observations sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies;

Les observations pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur, à l'adresse de la mairie de Caussade – place du Général De Gaulle, BP 19 – 82303 CAUSSADE, siège de l'enquête, qui devront être reçues au plus tard le 4 octobre 2017 à 17h00.

Le public pourra, par ailleurs, dans les mêmes délais, consulter le dossier d'enquête sur le site Internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne et y adresser ses observations http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Enquetes-publiques – avis de l'autorité environnementale (hors ICPE)/DIG programme pluriannuel de gestion Lère et Cande

Des informations complémentaires peuvent également être demandées au maître d'ouvrage, aux coordonnées indiquées précédemment.

Article 5 : Les conseils municipaux des communes concernées sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

Article 6 : A l'issue de l'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai au commissaire enquêteur qui les clôturera et les signera.
Après clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur transmettra les registres d'enquête au préfet de Tarn-et-Garonne, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées dans le délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 7 : Toute personne physique ou morale intéressée pourra, à l'issue de l'enquête prendre connaissance à la préfecture de Tarn-et-Garonne et dans les communes concernées, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant la durée d'un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Annexe B

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront insérés sur le site Internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne .

Toute personne physique ou morale intéressée pourra également, à ses frais, en avoir communication, en en formulant la demande auprès du préfet de Tarn-et-Garonne.

Article 8 : A l'issue de l'enquête, il sera statué sur la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation de travaux du programme pluriannuel de gestion 2017-2021 des cours d'eau et de leurs milieux associés du bassin versant de la Lère et du Cande par arrêté préfectoral

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne et les maires de Caussade, Auty, Cayrac, Cayriech, Labastide-de-Penne, Lapenche, Lavaurette, Mirabel, Montalzat, Monteils, Montpezat-de-Quercy, Puylaroque, Réalville, Saint-Cirq, Saint-Vincent-d'Autejac et Septfonds sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au commissaire-enquêteur.

Fait à Montauban, le - 9 AOUT 2017

Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Emmanuel MOULARD

ANNEXE - C

COMPTE RENDU de visite sur site	**Enquête déclaration d'intérêt général d'un programme pluriannuel de gestion**	Dossier E17000172/31

Date de la visite sur site : mardi 26 septembre 2017 à de 09 heures à 12 heures

Personnes présentes : monsieur SCUDIER technicien CCQC monsieur LEGRAND commissaire enquêteur

Objet de la réunion : visite de sites sensibles.

Le mardi 26 septembre 2017 départ de la visite à 09 heures depuis la mairie de Caussade siège de l'enquête , M SCUDIER guide et commente au commissaire enquêteur les interventions envisagées sur sites.
Nous avons en premier lieu visité à Caussade le seuil de la Jonquière sur la Lère. Il s'agit d'un seuil privé en état d'abandon, le programme envisage une intervention de suppression ou d'abaissement du seuil.
A 09 heures 15 nous visitons le site de la station d'épuration de Caussade, cernée par deux cours d'eau avec un risque d'inondation de la station en cas de crue importante. Il est envisagé dans le programme d'acquérir une prairie d'environ 1 ha bordant la rivière, afin d'abaisser la levée de terre la protégeant d'une crue et permettre l'extension de la crue sur cette parcelle. Elle jouxte une autre parcelle propriété du département en bordure de la route surélevée à cet endroit, les deux parcelles seraient le déversoir de crue protégeant la station d'épuration.
A 09 heures 45, toujours à Caussade nous nous rendons au camping en bordure de la Lère, la rivière est longée coté champ d'une levée de terre plus haute que la route située coté camping. Il en résulte un risque d'inondation de la chaussée et du camping. Toutefois à cet endroit l'effacement complet de la levée de terre pourrait causer l'inondation d'habitations plus éloignées en contrebas.
A 10 heures à Caussade nous allons sur le parking place du Cande, la rivière est busée sur 200 mètres sous le parking, ce dispositif est un obstacle aux objets transportés par les crues. Lors de notre visite deux troncs de section 10 cm et d'environ 1,5 m gisent dans l'eau en travers devant l'entrée de la buse.

A 10 heures 30 nous arrivons sur la commune de Lapenche au lieu dit moulin de BRO. Nous rencontrons sur place M BERGON propriétaire qui nous fait part de ses craintes notamment sur les risques d'inondation en raison des travaux figurant au programme et de la présence d'ouvrages réalisés en contrebas de chez lui. Il nous expose ses souhaits en matière de gestion du site et de l'écoulement de l'eau. Cet entretien non prévu est très constructif. M BERGON est favorable à un abaissement de sa chaussée moyennant des mesures de protection de ses biens. Il rencontre des difficultés de consolidation des berges érodées dans un coude de la rivière sous le seuil.

A 11 heures nous avons rejoint le seuil devant le moulin de M SOUPA sur le CANDE, nous n'avons pas rencontré le propriétaire mais effectué un repérage du site.

A 11 heures 15 nous nous sommes transporté sur la commune de Puylaroque sur le seuil du moulin site du centre intercommunal sportif propriété de la commune. Il est envisagé à cet endroit un abaissement du seuil et l'accentuation du méandrage du Cande, permettant un meilleur écoulement et un allongement du cours d'eau.

A 11 heures 30 en raison des doléances reçues par le commissaire à la dernière permanence sur une absence d'information dans la commune de Lapenche, nous nous transportons à la mairie de ce village afin de constater l'affichage. Au tableau nous constatons la présence de l'avis format A4 tel que transmis par la préfecture.
Le Maire M LARROQUE vient à notre rencontre et souhaite nous parler. Nous acceptons un entretien d'environ 20 minutes en mairie dans son bureau. L'élu manifeste une certaine opposition au projet en raison selon lui, de l'inutilité d'abaisser les seuils des moulins qui constituent une réserve d'eau, l'inutilité de l'effacement des levées de terre, les crues étant extrêmement rares et de faible amplitude. Il souligne par ailleurs une absence de concertation avec les élus et les propriétaires. Le commissaire invite monsieur le Maire à exprimer ses doléances par écrit sur le registre d'enquête.

Notre visite in situ à pris fin à 12 heures.
Cette visite à permis au commissaire enquêteur de mieux appréhender les problèmes concernant la gestion des deux cours d'eau concernés, les difficultés dans l'entretien des berges et du lit par les propriétaires, mais également les craintes des agriculteurs en matière de capacité d'irrigation et des risques d'inondation des terres agricoles estimées les meilleures en bordure du cours d'eau.

Le commissaire n'ayant aucune observation complémentaire la réunion est levée à 12 heures.

Signé Patrick Legrand

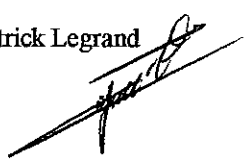

Annexe D

– Procès verbal de synthèse du commissaire enquêteur

Déclaration d'intérêt général et autorisation de travaux programme pluriannuel de gestion 2017-2021 cours d'eau et milieux associés du bassin versant de la Lère du Cande

Enquête du 4 septembre 2017 au 4 octobre 2017 inclus.

Le PV de synthèse comprend d'une part une synthèse du déroulé de l'enquête et d'autre part la synthèse des observations du public et des questions du commissaire enquêteur.
Références :

- décision du 19 juillet 2017 du président du tribunal administratif de Toulouse désignant monsieur Patrick Legrand commissaire enquêteur ;
- arrêté en date du 9 août 2017 de monsieur le préfet de Tarn et Garonne, portant ouverture d'enquête publique ;

A - Déroulement de l'enquête :

l'enquête a été mise en œuvre par la délibération du conseil de la communauté de communes de Quercy Caussadais en date du 13 juillet 2016, approuvant et autorisant le plan pluriannuel de gestion (PPG).
Les modalités pratiques de l'organisation de cette enquête ont été décidées conjointement par la préfecture de Tarn et Garonne, les services de la DDT et de la CCQC et le commissaire enquêteur lors d'une réunion tenue le 23 août 2017.
Dix sept dossiers et dix sept registres d'enquêtes ont été déposés au siège de l'enquête à la mairie de Caussade et dans les mairies concernées.
Le dossier a été mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de Tarn et Garonne avec possibilité au public de déposer ses observations par messagerie électronique.
Afin de recevoir le public, le commissaire enquêteur a tenu six permanences en mairies de de Caussade,Lavaurette, Labastide-de-Penne, Puylaroque et Mirabel.
Le commissaire à reçu 92 personnes en entretien.

B - Mesures de publicité de l'enquête publique :

La publicité a été réalisée par la CCQC et les communes avec un affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux d'affichage des mairies concernées, deux annonces dans deux journaux différents et treize affiches sur site.

C – Participation du public :

La fréquentation du public pour consulter le dossier a été très importante à la permanence de Puylaroque 30 personnes et encore plus importante à la dernière permanence de Caussade pour laquelle 50 personnes sont venues.Cette participation a été très faible ailleurs. La majorité du public reçu en entretien déplore la faiblesse de la publicité à l'enquête et le nombre insuffisant des permanences du commissaire enquêteur. Ces deux éléments seraient selon les personnes reçues la cause d'une très faible participation du public dans les autres communes.
71 observations ont été déposées sur les registres d'enquête.

La totalité des avis des conseils municipaux ne sont pas encore à la disposition du commissaire enquêteur, les municipalités disposant d'un délai de 15 jours à l'issue de la clôture de l'enquête pour adresser leur avis conformément à l'article 5 de l'arrêté d'ouverture.

D - Les observations du public :

-Registre en ligne en préfecture de Tarn et Garonne : deux observations.

-1. M PHILIPPE

Une remarque tout d'abord : Réduire l'impact des crues est une action louable. Autoriser l'urbanisation en zone inondable, supprimer les espaces verts et perméables, pour ensuite en rejeter la responsabilité en recherchant des palliatifs ailleurs l'est moins. Essayer de limiter les aspects négatifs des phénomènes naturels extrêmes (crue, sécheresse), pourquoi pas, • à condition de privilégier la discussion et la recherche de solutions qui préservent les intérêts de tous. • De se méfier des grands principes dogmatiques (théoriques), trop souvent en décalage avec le bon sens des solutions de terrain. Sous ces conditions, on pourra travailler.

-2. M BAUDOU propriétaire du moulin de Giloy situé sur la rivière du Cande sur la commune de Puylaroque. Est opposé à cette Déclaration d'Intérêt Général pour les raisons mentionnées ci-dessous :

1-aucun contact, ou information ou concertation n'ont été proposés aux propriétaires riverains avant cette étude et cette demande c'est une atteinte à la propriété privée et à la démocratie.

2-PPG : Un programme de travaux avec budget a été prévu par la CCQC chez les particuliers sans que ceux-ci soient mis au courant, et sans propositions de travaux différents ou moins coûteux.

3- Autorisations : la DIG comporte le droit de passage chez les riverains, l'étude précise pour plusieurs types de travaux, qu'ils ne seront réalisés qu'avec l'accord du propriétaire : dans ce cas pourquoi faire une DIG d'autorisation de travaux et de droit de passage

4- le PPG prévu comporte des travaux inacceptables : la destruction des chaussées des moulins. Partie de travaux la 2ème plus importante au niveau du budget après la « ripisylve », de plus, à part la destruction des chaussées, aucune autre solution n'est citée pour la « restauration, de la continuité écologique » alors qu'il en existe : ceci montre une volonté délibérée de détruire ces ouvrages d'art part importante du patrimoine régional

4.1- Onze barrages sont concernés par l'arasement ou la destruction complète dans l'étude c'est une attaque sans précédent contre les propriétaires de moulins.

4.2- Cette solution est en opposition avec le discours officiel de l'Etat Français qui est de protéger et de mettre en valeur ces patrimoines.

4.3- Elle aboutirait également à une diminution importante des réserves d'eau dans les deux rivières en période estivale, utiles pour la vie de la faune et de la flore, mais également en cas d'incendie des habitations proches ou de l'environnement. Les pompages très importants provoquent souvent, un arrêt de l'écoulement de la rivière, sans les réserves d'eau constituées par les retenues des moulins, la rivière serait à sec par endroits et toute vie aquatique serait détruite.

4.4- L'utilisation des moulins pour fournir de l'énergie (renouvelable), serait également condamnée, alors que la volonté affichée des gouvernants aujourd'hui est la recherche de solutions énergétiques propres en remplacement de l'énergie «fossile» : incohérence entre le discours et les actions

4.5- Le vidage des « plans d'eau » provoquerait une détérioration et un effondrement des berges de la rivière à l'endroit des retenues des moulins (bocal), qui ne seraient plus humidifiées ni soutenues par la pression de l'eau

4.6- La dépréciation de la valeur immobilière des moulins serait très importante.

4.7- Infranchissabilité des barrages par les poissons de l'aval vers l'amont inexact en période de crue, pour les barrages de faible dénivelé, dès que l'épaisseur de la lame d'eau atteint 30 cm au-dessus du barrage. Autre solution: installation d'échelles à poisson; cette solution n'est pas indiquée dans l'étude, pourquoi ? Jusque dans les années 50-60, les populations de poissons et d'écrevisses étaient très importantes, si les populations sont aussi faibles aujourd'hui les taux de nitrate et les pesticides associés à des pompages trop importants l'été, ont sans doute une responsabilité beaucoup plus grande.

5- Incohérences de l'étude qui comporte, des répétitions et parfois du parti pris. Exemple d'incohérence: l'étude dit: pour limiter les inondations, il faut ralentir l'écoulement de l'eau dans le lit mineur et majeur ; les chaussées des moulins ralentissent l'écoulement dans le lit mineur pourquoi les enlever Livret PPG, § 3.4.1, schéma Plans d'eau: « effets plans d'eau » (constituées par les retenues de moulins): aux dires de l'auteur, ils provoquent : réchauffement et eutrophisation (dégradation de la qualité de l'eau), la majorité des plans d'eau sont en général bordés d'arbres de haute futaie et donc à l'ombre.
Que signifie exactement : « Retour au bon état écologique des masses d'eau » ?: si l'on veut revenir à l'état des masses d'eau avant la construction des chaussées de moulins, (15ème siècle), il faudra supprimer beaucoup d'ouvrages autres que les chaussées. Cela montre que certains objectifs de cette étude relèvent de l'utopie !
6- Droit de pêche partagé : nous sommes également opposés au partage du droit de pêche (et de passage des pêcheurs), qui reviendrait en partie aux fédérations de pêche : ceci est encore une atteinte à la propriété privée
7-Budget : les inondations décennales pour les 60 dernières années n'ont pas provoqué de dégâts catastrophiques ni, heureusement, de pertes humaines le montant total du budget pour la période 2017-2021 est de 1 204 201 € (plus d'un million d'euros) certains autres secteurs gérés par la CCQC (ou par le département) auraient un besoin plus important et plus urgent de cette subvention de la Communauté Européenne.
CONCLUSION Certaines actions simples du scénario 1 dit « minimaliste » : zones humides, ripisylve, (Livret « Résumé non technique », page 9) auraient pu recevoir l'aval d'une majorité de propriétaires riverains. Pas le scénario N° 2, sur les propositions très directives et abusives mais pas toujours réalistes du cabinet AGERIN SAS, qui a réalisé l'étude. A notre connaissance, aucun texte de loi n'emploie les termes « effacé , arasé , dérasé, ou détruit » au sujet des ouvrages hydrauliques sur les cours d'eau ; la loi dit seulement de « gérer, aménager, et entretenir » les ouvrages hydrauliques (art.L 214-17), et demande l'amélioration physico-chimique de l'eau.

(cette contribution est reprise plusieurs fois dans les registres, elle est notée courrier identique à la 2 ème observation adressée en préfecture)

M SOUPA contribution par courrier
les observations d'un utilisateur, à savoir :

- 1° j'ai exploité pendant 30 ans en qualité de PDG des Glacières de Palisse.En tant que citoyen observateur, je connais la richesse pour les années à venir que peux représenter l'hydraulique, conservation des réserves actuelles.

- 2° - Nous ne pouvons aujourd'hui nous débarrasser dans l'urgence de cette eau qui rapidement va nous manquer, car nous constaterons très vite un manque d'eau pour recharger nos nappes phréatiques déjà en danger.

- 3° - Une dévalorisation certaine du patrimoine en effet il est très difficile de vendre un moulin sans l'amenée d'eau.

-Registre d'enquête de Caussade : quarante quatre observations
M MOURLHON satisfait de la programmation de travaux
M DUMAS Pierre pêcheur venu se renseigner.
M CHAMBERT demande la réparation du pont romain sur la Lère à Monteils.
M GHIBAUDO, Georges , dépose un courrier manuscrit de 3 feuillets , déplore avoir appris par hasard le projet visant à détruire les chaussées de notre moulin. Aucun des propriétaires de moulins n'a été avisé, c'est une atteinte à nos droits. Est opposé à la démolition des chaussées. Il s'agit d'un patrimoine entretenu, moulin et rivière. La destruction des chaussée provoquerait la mort des

poissons, l'effondrement des berges et la fragilisation des fondations des moulins. La disparition des poissons provient des produits toxiques, le moulin freine l'eau par le canal de dérivation lors des crues. Tient à conserver le patrimoine de ses ancêtres.
Il dépose en outre un courrier identique à la 2 ème observation adressée en préfecture.
Me CARABY, Irène courrier identique à la 2 ème observation adressée en préfecture.
M SIMON Cédric courrier identique à la 2 ème observation adressée en préfecture avec quelques développement.
M et Me MAURY, Gilbert et Sylvette courrier identique à la 2 ème observation adressée en préfecture.
M SOUPA Jean-Marie courrier identique à la 2 ème observation adressée en préfecture.
Me MAURY, Sylvette dépose un courrier manuscrit de 3 feuillets dans lequel elle relate deux entretiens téléphoniques durant l'enquête avec M BOYER de la DDT et les techniciens de la CCQC lors d'une réunion en mairie de Réalville. Selon elle ses interlocuteurs ont essayé de minimiser les actions prévues au prétexte qu'il y avait une mauvaise compréhension des écrits du dossier. Cette personne étant une ancienne enseignante, elle estime savoir lire et comprendre un texte écrit.
M BERTRAND Christian, courrier identique à la 2 ème observation adressée en préfecture.
M PELLETIER Olivier courrier identique à la 2 ème observation adressée en préfecture, reçu la permanence de Caussade déclare avoir appris l'enquête par un voisin dit que sur la seule affiche de sa commune est apposée sur un moulin désaffecté où personne ne passe. Ajoute qu'il est inquiet pour les fondations des moulins reposant sur des piliers en bois. Son moulin fonctionne et produit de l'électricité.
M NEGRE, Claude déplore n'avoir reçu l'information sur l'enquête que le dernier jour de celle-ci, n'avoir reçu aucun contact et aucune concertation, est opposée à la disparition des chaussées que serait une catastrophe écologique.
M BIRATS totalement opposé à toutes intervention sur sa propriété.
M BESSEDE, Jacques déclare avoir été informé du projet que le 1er octobre 2017 et ne pas avoir pu s'organiser pour répondre à l'enquête, courrier identique à la 2 ème observation adressée en préfecture.
M DURADE, Alain déclare avoir été informé du projet que le 1er octobre 2017 et ne pas avoir pu s'organiser pour répondre à l'enquête, courrier identique à la 2 ème observation adressée en préfecture.
M GINESTE Benoit courrier identique à la 2 ème observation adressée en préfecture.
M BOURGES GIRBAUD Francis, déclare n'avoir été informé que tardivement depuis 3 jours du projet, il ne plus entretenir sa rivière à cause de la police de l'eau qui lui interdit. Il est opposé à l'enlèvement des digues dépôt de courrier identique à la 2 ème observation adressée en préfecture.
M GIRAUDO François information tardive le 1 er octobre 2017, courrier identique à la 2 ème observation adressée en préfecture.
M ANGLES Frédéric, courrier identique à la 2 ème observation adressée en préfecture.
M BOURGES GIRBAUD, Damien président des jeunes agriculteurs, estime ne pas avoir été informé assez tôt, craint de perdre son exploitation incultivable, conteste le projet dépose un courrier identique à la 2 ème observation adressée en préfecture.
BERGON Georges Indivision courrier identique à la 2 ème observation adressée en préfecture.
M RATZ Bernard propriétaire d'un moulin courrier identique à la 2 ème observation adressée en préfecture.
M SOUPA Denis propriétaire d'un moulin sur le Candé refuse que l'ont touche aux chaussées qui perdrait sa valeur, estime qu'il s'agirait d'une spoliation.
M SOUPA Benjamin courrier identique à la 2 ème observation adressée en préfecture.
M BECCHIA courrier identique à la 2 ème observation adressée en préfecture.
M MANIE courrier identique à la 2 ème observation adressée en préfecture.

M NONORGUES Michel courrier identique à la 2 ème observation adressée en préfecture.
M PENCHE Marc propriétaire de 700 m de rives sur la Lère dépôt d'un courrier manuscrit, est opposé au projet de DIG parce qu'il n'a pas été informé, et que le projet prévoit une zone d'extension de crue sur ses terres cultivables.
M TERRIEUX , Daniel courrier identique à la 2 ème observation adressée en préfecture.
M BESSE, Maixent courrier identique à la 2 ème observation adressée en préfecture.
M BERALS Maurice courrier identique à la 2 ème observation adressée en préfecture.
M CRAÏS Frédéric courrier identique à la 2 ème observation adressée en préfecture.
M PREVOT Thierry courrier identique à la 2 ème observation adressée en préfecture.
M VERRINWES Jacky courrier identique à la 2 ème observation adressée en préfecture.
M BERALS Christophe courrier identique à la 2 ème observation adressée en préfecture.
M BERALS Etienne courrier identique à la 2 ème observation adressée en préfecture.
M BOERMANS Sam courrier identique à la 2 ème observation adressée en préfecture.
M PHILIPPE Marc courrier identique à la 2 ème observation adressée en préfecture.
M SARNY Alain courrier identique à la 2 ème observation adressée en préfecture.
M BESSIERE Gilles courrier identique à la 2 ème observation adressée en préfecture.
M GIRAUDO Bernard courrier identique à la 2 ème observation adressée en préfecture.
M BEDE Joêl courrier identique à la 2 ème observation adressée en préfecture.
Me AGUILERA Catherine courrier identique à la 2 ème observation adressée en préfecture.

-Registre d'enquête de Auty zéro observation.

-Registre d'enquête de Cayrac zéro observation selon la municipalité, en attente du registre.

-Registre enquête de Cayriech trois observations.

Me MARTIEL Danièle inquiète sut l'éventualité de la destruction des levées de terre le long de la rivière qui provoquerait l'inondation des terres arables dans le but de protéger Caussade des inondations.
Famille TERRENES estime que le commissaire enquêteur aurait du venir dans la commune expliquer simplement le dossier. Avant de réaliser des travaux coûteux il faudrait nettoyer la rivière, ne comprend pas pourquoi supprimer les talus construits par les anciens.
Famille RIVIERE demande le nettoyage et curage de la Lère qui s'est alluvionnée en calcaire, refaire l'opération des années 70 de nettoyage et reboisement en buisson des berges.

-Registre d'enquête de La-Bastide-de-Penne zéro observation.

-Registre d'enquête de Lapenche cinq observations.

Me MURILLO Sylvie la commune est traversée par le Candé et six moulins et autres ouvrages sont présents sur son cours, la commune étant très impactée elle ne comprend pas l'absence d'une permanence du commissaire enquêteur. Propriétaire riveraine elle s'élève contre la pollution de la rivière notamment par du lisier.
M SIMONELLA Angel s'insurge contre la pollution du Candé et énumère une quinzaine de dates de pollution.
M et Me MORALES Georges, après entretien avec le commissaire et lecture du dossier les 4 axes d'orientations nous semblent très positifs loin des intérêts privés ou particuliers. Ne peuvent plus assurer l'entretien des berges en raison de l'age et du coût, entretien essentiel pour la prévention des inondations.Maintien de toutes les zones humides afin qu'elles ne soient plus utilisées pour les

cultures.
Préservation de la qualité de l'eau. Souhaite la maîtrise et la régulation de l'eau, demande a être informé en cas de passage des techniciens, regrette l'absence de permanence à Lapenche commune traversée sur une grande longueur par deux cours d'eau.
M et Mme MAURY, Sylvette dépôt courrier identique à la 2 ème observation adressée en préfecture, avec ajout d'une vue aérienne montrant trois plans d'eau de moulin démontrant l'exposition ombragée de ceux-ci.
M LARROQUE Stéphane maire de Lapenche, regrette l'absence de concertation, n'a pas été prévenu de l'enquête publique en conseil communautaire, pas de consultation des maires et des riverains durant la phase étude.
Avait fait des propositions efficaces et moins onéreuses en réunion de travail à la CCQC, mettre les prairies en expansion de crue au lieu de démolir les berges de certaines exploitations.
Il serait possible de vider la rivière par une alerte météo en ouvrant les vannes et non casser ou rabaisser les chaussées provoquant des à secs en été et l'impossibilité irriguer, le patrimoine des moulins sera détruit et l'équilibre de la rivière en danger.

-Registre d'enquête de Lavaurette zéro observation.

-Registre enquête de Mirablel une observation.

Me PUJOL se renseigne sur la nature des travaux mais déplore le manque d'information la seule affiche de sa commune est apposée sur une route en travaux fermée à la circulation.

-Registre Montalzat zéro observation.

-Registre Monteils zéro observation.

-Registre Montpezat-de-Quercy zéro observation.

-Registre enquête de Puylaroque onze observations :

-**M MIRAMONT** Pierre Entomologiste, observation orale craint l'arasement du seuil en amont de stepfonds lieu de grande qualité pour la pêche et la pédagogie aux enfants sur le fonctionnement de la rivière
M ROGUET, estime le programme excellent dans l'ensemble mais :
Il manque sur la cartographie le ruisseau du Tourtourel ;
une partie du bassin est situé dans le lot on ne sait pas ce qui sera fait ;
cartographier des haies existantes pour les protéger ;
maîtrise du débit implique une contrainte aux moulins ;
diversification des écoulements avec exemples ;
effacement des seuils en contradiction avec la diversification des écoulements;
favoriser le franchissement des anguilles « glissières) ;
ne pas donner l'accès aux silures.
M QUESADA, est-il prévu l'analyse de l'eau du Cande si oui publication du résultat ?
est il prévu de supprimer les drainages.
M RAUCHE, demande le curage du Cande sur toute sa longueur et le respect des berges pour éviter les inondations.
M VAÏSSE, conteste le classement zone humide de ses deux parcelles, il a acheté celles en friche et les cultives en bio, entre les deux il y a une parcelle cultivée par sa voisine qui n'est pas classée zone

humide il s'agit pour lui d'une discrimination et d'une atteinte à la valeur de son bien.
M Gilbert BERGON et sa fille Me Géraldine BERGON, demeurent au lieu dit le hameau de Bro. Ils contestent la suppression de la chaussée qui engendrerait de nombreux problèmes notamment aux bâtiments, estiment que l'écoulement de l'eau est empêché par des aménagements récents un pont et un chemin surélevé en aval pour relier le lieu dit le Prat ;
la plaine en amont étant entièrement drainée vers le fossé du moulin, l'effacement des levées de terre le long de la rivière au dessus de chez eux provoquerait l'arrivée d'eau rapidement dans le fossé qui déborderait chez eux.
M BACH demeurant le moulin de Poustenc à Cayriech, demande la remise en état de sa vanne 'moine' afin de faciliter le nettoyage du lit supérieur de la rivière.m
M PENCHE propriétaire de 400 mètres de berges qu'il entretien est favorable à la démolition des chaussée des moulins à l'abandon.
M PAPA Bruno dépôt d'un dossier la réouverture des zones d'expansion de crue provoquerait l'inondation des 17 ha de son exploitation en bordure du Cande. Sur la restauration différenciée, il a toujours entretenu depuis 25 ans la végétation en bordure de la rivière sur 2 km. Sur la recharge sédimentaire, accès difficile et aggravation de la crue et accélération de la vitesse de l'eau. Sur l'abaissement du seuil des moulins, possède une station de pompage en règle avec permis de construire l'abaissement des seuils ne réduirait pas le débit de l'eau mais aurait des incidences sur les possibilités de pompage donc économiques. S'étonne d'aucune intervention prévue à l'embouchure du Tourtourel le pont est bouché par du tuf.
M DELMAS dépôt d'un dossier manuscrit se plaint de l'absence d'entretien de la Lère à Tarrabus commune de Cayriech, se plaint d'inondation provoquée par des cascades sous la chaussée de l'ancien moulin de Durse demande le rabaissement de l'ancienne chaussée.
M DEURVEILHER courrier identique à la 2 ème observation adressée en préfecture.

-Registre d'enquête de Réalville : deux observations

M et Me PELLETIER propriétaires du moulin d'Alba (ouvrage en travers ciblé) ont déposé par ailleurs une contribution à la Permanence de Caussade. L'abaissement ou la destruction des chaussées aura pour conséquences un impact sur les fondations du moulin, une dépréciation financière, l'insalubrité des canaux asséchés, le moulin d'Alba produit de l'électricité et l'article L214-18-1 du code de l'environnement dit qu'il n'est pas soumis à l'obligation de continuité écologique.
M GEORGEL Bernard Il est opposé aux travaux de démolitions des digues et des chaussées.

-Registre d'enquête de Saint-Cirq zéro observation.

-Registre d'enquête de Saint-Georges zéro observation.

-Registre d'enquête de Saint-Vincent-d'Autejac deux observations et l'avis du conseil municipal.

Me MAVIEL Nicole propriétaire parcelle en bordure de rivière refuse l'accès aux pouvoirs publics qui ne respecterons, ni les saisons, ni les cultures et le bétail ils laisseront les barrières ouvertes et personne ne m'indemnisera.
M GASC Gérard, l'intérêt agricole n'est jamais pris en compte dans le dossier. Les retenues collinaires limitent les crues, l'activité agricole permet l'entretien gratuit du paysage, l'agriculture est l'activité principale et essentielle il ne faudrait pas en voir que les aspects négatifs.
Délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Vincent d'Autejac en date du 21 septembre 2017, extrait conforme daté du 25 septembre 2017, considérant que le volet agricole

n'est quasiment jamais pris en compte, le conseil adopte à l'unanimité un avis défavorable.

-Registre d'enquête de Septfonds deux observations.

M BASON demande le maintien des seuils et l'autorisation de curage pour préserver les réserves d'eau et la faune aquatique.
M MIRAMONT dépose un courrier plus étude de la faune et la flore que sur le sujet.

Questions du commissaire enquêteur :

De manière récurrente il est fait état par le public et une partie des élus, d'une absence de concertation préalable avec les propriétaires riverains sur les travaux à réaliser et sur l'élaboration du dossier de projet. La CCQC peut elle fournir la procédure de concertation et son résultat ?

La suppression ou l'abaissement des seuils et des chaussées, comme l'effacement des levées de terre protégeant les exploitations agricoles, peuvent représenter un risque de perte d'exploitation pour les agriculteurs et de dégâts pour le bâti des riverains dans les zones d'expansion des crues, après réouverture de celles-ci. Le budget prévu à l'acquisition des dites zones étant très faible, est il envisagé un dispositif d'aide aux propriétaires ? si oui quel sera son mode financement.

Le Cande est busé sous le parking éponyme à Caussade, il s'agit d'un obstacle majeur à l'écoulement des eaux lors de forte crue, mais également d'une aggravation de la violence du flot en sortie de buse, la CCQC a t-elle envisagée une action pour remédier à cet étranglement ?

Moissac le 9 octobre 2017
le commissaire enquêteur

Patrick Legrand

Remis à la CCQC le 9/10/2017

ANNEXE - E

COMPTE RENDU de réunion	**Enquête déclaration d'intérêt général d'un programme pluriannuel de gestion**	Dossier E17000172/31

Date de la réunion : lundi 9 octobre 2017 de 14 heures à 17 heures

Personnes présentes : Mr Bonhomme président de la CCQC Me Sabre DGS de la CCQC, M Bertelli maire de Réalville Messieurs Scudier et Mosser techniciens CCQC monsieur Boyer de la DDT M Legrand commissaire enquêteur

Objet de la réunion : remise de la synthèse des observations du public.

La réunion débute à 14 heures par la présentation des participants et l'objet de la réunion.

M Bonhomme fait l'état des lieux des nouvelles compétences et obligations de la CCQC, desquelles découlent la demande d'étude de l'agence de l'eau sur la gestion des bassins versants et la mise à l'enquête publique du projet de déclaration d'intérêt général.

Le commissaire remet le procès-verbal de synthèse des observations du public durant l'enquête. Puis il commente les dites observations.
Il est tout d'abord examiné le grief de l'absence de concertation :

Monsieur Bertelli, ne comprend pas ce grief 11 réunions d'informations ont été organisées avec les divers acteurs concernés au travers de leurs représentants officiels, associatifs ou corporatifs. Le constat identique est fait par les techniciens de l'eau et la DDT. La CCQC s'engage à fournir au commissaire enquêteur les éléments de cette concertation.

Il est ensuite abordé point par point le contenu des 71 des observations figurant au PV de synthèse, avec un tour de table sur chaque questionnement, le président de la collectivité s' enquiert de la pertinence des observations, les techniciens de l'eau et M Boyer répondent aux interrogations et fournissent les précisions techniques et réglementaires. Cette analyse des observations est relativement longue.
Les principaux sujets abordés en dehors du thème de la concertation, sont la destruction des seuils et des chaussées, l'arasement des digues, les pertes d'exploitation et de valeur des moulins.

Messieurs Boyer pour la DDT , Scudier et Mosser pour la CCQC font état de craintes infondées et affirment qu' aucune intervention ne sera faite sans l'accord du propriétaire, qu'il sera toujours tenu compte des enjeux d'exploitation avec une étude technique et un état des lieux avant travaux, qu'une convention sera rédigée entre les parties afin de préserver les intérêts économiques des intéressés.

Le président de la CCQC affirme son attachement à ne pas porter préjudice aux propriétaires des moulins et des exploitations agricoles. Bien au contraire il s'agit de les accompagner dans la gestion des cours d'eau en participant financièrement aux aménagements nécessaires et réglementaires imposés par les nouvelles compétences de la CCQC.

La liste des observations étant épuisée, le président confirme que la CCQC fournira dans le délai de 15 jours soit pour le 24 octobre 2017 au plus tard un mémoire en réponse aux observations et questions posées.
Aucun participant n'ayant d'observation complémentaire la réunion est levée à 17 heures.

Signé Patrick Legrand

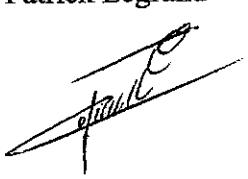

ANNEXE - E

COMPTE RENDU de réunion	**Enquête déclaration d'intérêt général d'un programme pluriannuel de gestion**	Dossier E17000172/31

Date de la réunion : lundi 9 octobre 2017 de 14 heures à 17 heures

Personnes présentes : Mr Bonhomme président de la CCQC Me Sabre DGS de la CCQC, M Bertelli maire de Réalville Messieurs Scudier et Mosser techniciens CCQC monsieur Boyer de la DDT M Legrand commissaire enquêteur

Objet de la réunion : remise de la synthèse des observations du public.

La réunion débute à 14 heures par la présentation des participants et l'objet de la réunion.

M Bonhomme fait l'état des lieux des nouvelles compétences et obligations de la CCQC, desquelles découlent la demande d'étude de l'agence de l'eau sur la gestion des bassins versants et la mise à l'enquête publique du projet de déclaration d'intérêt général.

Le commissaire remet le procès-verbal de synthèse des observations du public durant l'enquête. Puis il commente les dites observations.
Il est tout d'abord examiné le grief de l'absence de concertation :

Monsieur Bertelli, ne comprend pas ce grief 11 réunions d'informations ont été organisées avec les divers acteurs concernés au travers de leurs représentants officiels, associatifs ou corporatifs. Le constat identique est fait par les techniciens de l'eau et la DDT. La CCQC s'engage à fournir au commissaire enquêteur les éléments de cette concertation.

Il est ensuite abordé point par point le contenu des 71 des observations figurant au PV de synthèse, avec un tour de table sur chaque questionnement, le président de la collectivité s' enquiert de la pertinence des observations, les techniciens de l'eau et M Boyer répondent aux interrogations et fournissent les précisions techniques et réglementaires. Cette analyse des observations est relativement longue.
Les principaux sujets abordés en dehors du thème de la concertation, sont la destruction des seuils et des chaussées, l'arasement des digues, les pertes d'exploitation et de valeur des moulins.

Messieurs Boyer pour la DDT , Scudier et Mosser pour la CCQC font état de craintes infondées et affirment qu' aucune intervention ne sera faite sans l'accord du propriétaire, qu'il sera toujours tenu compte des enjeux d'exploitation avec une étude technique et un état des lieux avant travaux, qu'une convention sera rédigée entre les parties afin de préserver les intérêts économiques des intéressés.

Le président de la CCQC affirme son attachement à ne pas porter préjudice aux propriétaires des moulins et des exploitations agricoles. Bien au contraire il s'agit de les accompagner dans la gestion des cours d'eau en participant financièrement aux aménagements nécessaires et réglementaires imposés par les nouvelles compétences de la CCQC.

La liste des observations étant épuisée, le président confirme que la CCQC fournira dans le délai de 15 jours soit pour le 24 octobre 2017 au plus tard un mémoire en réponse aux observations et questions posées.
Aucun participant n'ayant d'observation complémentaire la réunion est levée à 17 heures.

Signé Patrick Legrand

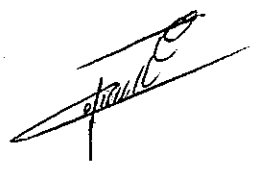

Annexe F

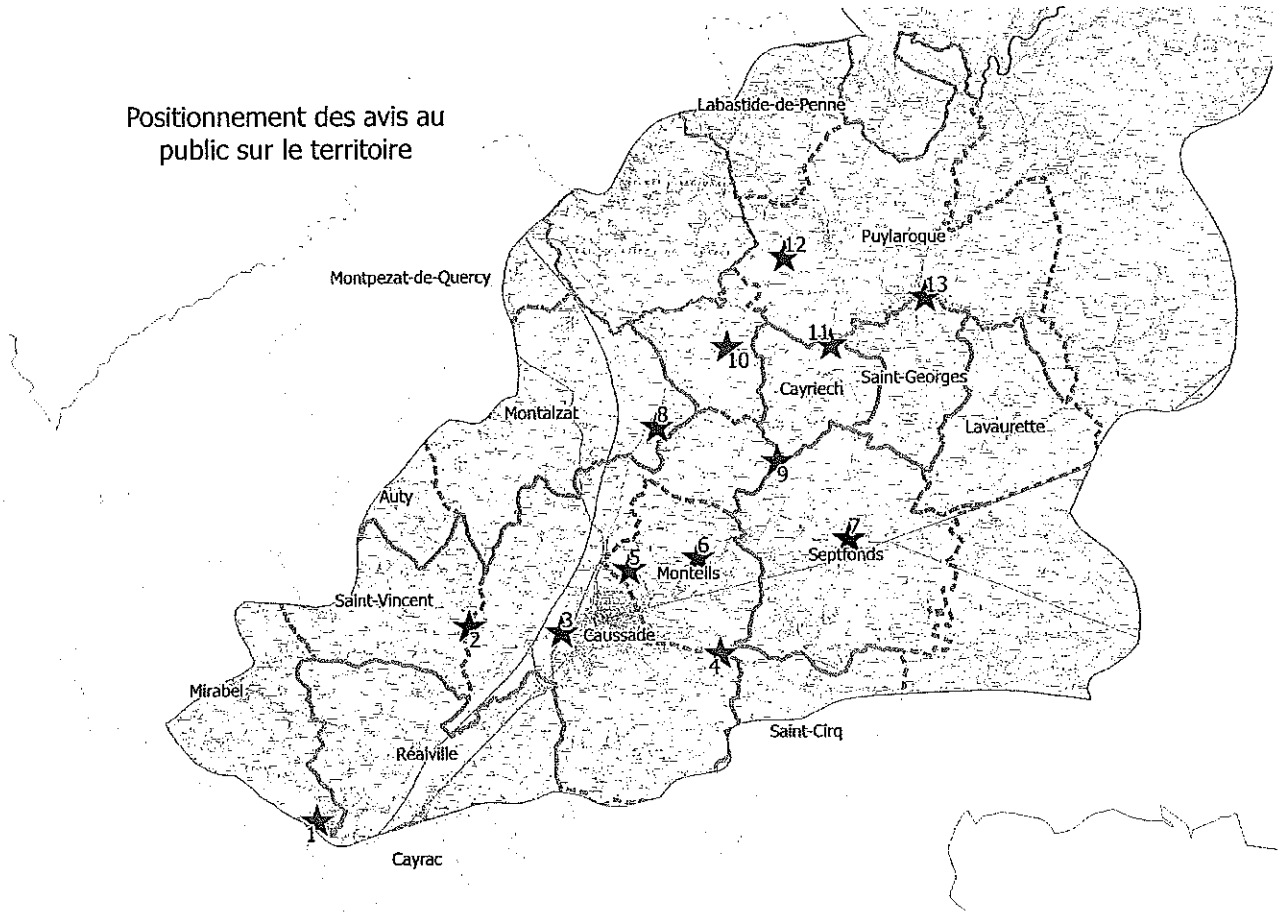
Positionnement des avis au public sur le territoire
Labastide-de-Penne
Puylaroque
Montpezat-de-Quercy
Cayriech
Saint-Georges
Montalzat
Lavaurette
Auty
Septfonds
Montells
Saint-Vincent
Caussade
Mirabel
Saint-Cirq
Réalville
Cayrac
1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13

Annexe 2

AR PREFECTURE
082-218201481-20170921-201709210_41-DE
Reçu le 26/09/2017

Nombre de membres en exercice	15
Nombre de membres présents	12
Nombre de pouvoirs	2
Nombre de suffrages exprimés	14
VOTES : 14	Pour : 14 Contre : 0 Abstention :0
Date de convocation	15/09/2017
Date de l'affichage	15/09/2017

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE PUYLAROQUE
Département de Tarn-et-Garonne
N° 2017-41

L'an deux mil dix-sept, le vingt-un septembre juin à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de PUYLAROQUE, en séance ordinaire publique, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M. VALETTE Gilles, Maire.
Présents : MM VALETTE Gilles, PERDRIAU Claude, BELON Daniel, BONAMOUR du TARTRE André, CANIHAC Michel, DEMONTFAUCON Frédéric, DEURVEILHER Alain, Mmes DEPIERRE Jacqueline, GUGLIELMET Séverine, LAVAL Evelyne, MURILLO Catherine, PRIEUR Marie-France.
Excusés : M. CAVAILLE Jean- Claude a donné procuration à M. VALETTE Gilles.
M.BERTRAND Sébastien.
Mme MANNELLA Emmanuelle a donné procuration à Mme Catherine MURILLO.
Secrétaire de séance : Mme LAVAL Evelyne.

Objet : Avis sur le programme pluriannuel de gestion 2017-2021. Cours d'eau et milieux associés du bassin versant de la Lère et du Candé.

M. le Maire présente à l'assemblée le dossier d'enquête publique se déroulant du 4 septembre au 4 octobre 2017 concernant la Déclaration d'Intérêt général et autorisation au titre de la loi sur l'eau des travaux relevant du programme pluriannuel de gestion 2017-2021 des cours d'eau et milieux associés du bassin versant de la Lère et du Cande sollicitée par la Communauté de Communes du Quercy Caussadais sur les communes de Caussade, Auty, Cayrac, Cayriech, Labastide-de-Penne, Lapenche, Lavaurette, Mirabel, Montalzat, Monteils, Montpezat de Quercy, Puylaroque, Réalville, Saint-Cirq, Saint-Georges, Saint-Vincent-d'Autéjac et Septfonds.

L'Etat a appelé le conseil municipal à émettre un avis sur la demande d'autorisation.

M. le Maire et le conseil municipal donnent un avis favorable à cette demande relative au programme pluriannuel de gestion 2017-2021 des cours d'eau et milieux associés du bassin versant de la Lère et du Cande en émettant toutefois deux réserves :

- En ce qui concerne le seuil du moulin d'Alibert appartenant à la commune, une étude complémentaire relative à l'abaissement du seuil au lieu d'un arasement total, est demandée dans l'attente d'une décision du conseil municipal ;

- Quels que soient les travaux et dans tous les cas de figure, la possibilité d'irriguer pour les agriculteurs riverains devra être préservée.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Publié le 25/09/2017.

Le Maire,

Gilles VALETTE

4

AR PREFECTURE
082-218201747-20170921-20170921D_28-DE
Reçu le 25/09/2017

REPUBLIQUE FRANCAISE
***
Département de Tarn-et-Garonne
***
Collectivité : *SAINT VINCENT D'AUTÉJAC*

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-sept, le vingt-et-un septembre à 21h, le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique sous la présidence de Madame QUINTARD Nadine, Maire

Date de Convocation
14 septembre 2017

Date d'Affichage
14 septembre 2017

Nombres de Conseillers
En exercice : **11**
Présents : **10**
Votants : **10**

Présents : QUINTARD Nadine - GASC Gérard - COUDERC Jacques - GARDES Pierre - PREVOT Élodie - DELORD Éric - OUSTRY Nadine - FRAYSSE Georges - GRILLAT Claude - LAMOLINAIRIE Georges formant la majorité des membres en exercice

Absente excusée : CARTAILLE Claudine

Monsieur GASC Gérard a été élu secrétaire de séance.

Délibération N° 28 - 2017

OBJET **: Enquête publique concernant l'opération suivante : Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et demande d'autorisation de travaux associés au programme pluriannuel de Gestion (PPG) des cours d'eau Lère et Cande 2017-2021**

Madame le maire présente à l'assemblée le dossier d'enquête publique se déroulant du 04 septembre au 04 octobre 2017 concernant la déclaration d'intérêt général (DIG) et l'autorisation au titre de la loi sur l'eau des travaux relevant du programme pluriannuel de gestion 2017-2021 des cours d'eaux et milieux associés du bassin versant de la Lère et du Cande sollicitée par la Communauté de Communes du Quercy caussadais sur les communes de Caussade, Auty, Cayrac, Cayriech, Labastide-de-Penne, Lapenche, Lavaurette, Mirabel, Montalzat, Monteils, Montpézat-de-Quercy, Puylaroque, Réalville, Saint-Cirq, Saint Georges, Saint-Vincent-d'Autéjac et Septfonds.

L'État appelle le Conseil municipal à prendre une délibération émettant un avis sur cette demande d'autorisation.

Après examen du dossier, et en avoir délibéré :
- considérant que le volet agricole n'est quasiment jamais pris en compte, le conseil municipal décide à l'unanimité d'adopter une délibération avec un avis **défavorable** à cette demande relative au programme pluriannuel de gestion 2017-2021 des cours d'eau et milieux associés du bassin versant de la Lère et du Cande.

Ainsi fait et délibéré, à Saint Vincent d'Autéjac, les jour, mois et an que dessus.

Et ont signé au registre les membres présents
Certifié exécutoire compte tenu de la
Transmission en préfecture
Le : 25 SEP. 2017

Pour extrait conforme,
Publié le : 25 SEP. 2017
Le Maire
Nadine QUINTARD

Annexe C

AR PREFECTURE
[illegible]-59D17-DE
Reçu le 13/09/2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MIRABEL

Nombre de Membres

N°59D17

En exercice : 14
Présents : 12
Votants : 14
Procurations : 2
Date de convocation : 29/08/2017

L'an deux mille dix-sept, le sept septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. PAUTRIC Jacques, Maire.

Présents : Mmes ARANDJELOVIC, LINSTRUISEUR, BES, HUC, OBERLIN, LAVERGNE, MM. PAUTRIC, SOULIE, LEROY, DABERNAT, DAYNES, ROUSSELOU.
Absents excusés : M. DABERNAT (procuration à M. SOULIE), M. CATUSSE (procuration à M. ROUSSELOU).

Secrétaire de séance : Mme Yvette BES.

OBJET

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU PRESENTEE PAR LA CCQC POUR LES TRAVAUX DU PROGRAMME PLURIANNUEL DE GESTION DES COURS D'EAU ET DE LEURS MILIEUX ASSOCIES DU BASSIN VERSANT DE LA LERE ET DU CANDE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la Communauté de Communes du Quercy Caussadais a sollicité le lancement d'une procédure de déclaration d'intérêt général et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pour les travaux du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau et de leurs milieux associés du bassin versant de la Lère et du Cande. Une enquête publique est ouverte à cet effet du 4 septembre au 04 octobre 2017 inclus sur le territoire des communes concernées dont Mirabel. Le conseil municipal est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Après avoir pris connaissance du dossier d'enquête publique et en avoir délibéré, le conseil municipal, déclare à l'unanimité ne pas s'opposer à cette demande, considérant que les travaux ont pour objet :

- de limiter le risque d'inondation,
- d'améliorer la qualité de l'eau et d'en préserver les ressources
- d'améliorer l'état des cours d'eau et les fonctionnalités des écosystèmes aquatiques.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme le 12 septembre 2017

Certifié exécutoire

Le Maire,

Reçu en Préfecture
~~Ou Sous Préfecture~~
Le : 13-09-2017

Jacques PAUTRIC.

Publié ou Notifié
Le : 14-09-2017

Le Maire J. PAUTRIC

AR PREFECTURE
082-218200392-20170904-20170022-DE
Reçu le 14/09/2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CAYRAC

N° 2017D022

Nombre de conseillers :
En exercice : 14
Présents : 10
Votants : 10
Absents : 4

L'an deux mille dix-sept,
Le quatre septembre à vingt heures trente
Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de M.COUSTEILS Jacques, Maire.

Date de convocation : 29 août 2017
Présents : Mrs Jacques COUSTEILS – Daniel RUDOLF - Renaud MONCHOVET – Serge DEJEAN - Mmes Claudine MAISONNEUVE – Aline GRUNENWALD– Lisbeth ROUDES - Gisèle DAMAGGIO - Stéphanie MARTIN - Hélène BOURY
Absents excusés : Mrs Fabrice LAPLAGNE – Antoine PEREZ – Mmes Martine DEJEAN – Magalie DANIE
Secrétaire de séance : Mme Aline GRUNENWALD

OBJET : AVIS ENQUETE PUBLIQUE DIG LERE ET CANDE

M. le Maire présente à l'assemblée le dossier d'enquête publique se déroulant du 4 septembre au 4 octobre 2017 concernant la Déclaration d'Intérêt général et autorisation au titre de la loi sur l'eau des travaux relevant du programme pluriannuel de gestion 2017-2021 des cours d'eau et milieux associés du bassin versant de la Lère et du Cande sollicitée par la Communauté de Communes du Quercy Caussadais sur les communes de Caussade, Auty, Cayrac, Cayriech, Labastide-de-Penne, Lapenche, Lavaurette, Mirabel, Montalzat, Monteils, Montpezat de Quercy, Puylaroque, Réalville, Saint-Cirq, Saint-Georges, Saint-Vincent-d'Autejac et Septfonds.

L'Etat a appelé le conseil municipal à émettre un avis sur la demande d'autorisation.

M. le Maire et le conseil municipal, à l'unanimité, donnent un avis favorable à cette demande relative au programme pluriannuel de gestion 2017-2021 des cours d'eau et milieux associés du bassin versant de la Lère et du Cande.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.
Pour extrait conforme le 14 septembre 2017.
Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture le : 14/9/2017
Publié le : 19/9/2017

Le Maire,
Jacques COUSTEILS

Annexe 6

AR PREFECTURE
082-218200079-20170929-20170929D32-DE
Reçu le 06/10/2017

Commune d'Auty

82220 - AUTY

Délibération n° 20170929D32

Séance du	29 septembre 2017
Date de convocation	22 septembre 2017
Secrétaire de séance	Michel LEPAULARD
Objet	Avis sur la demande de DIG présenté par la CCQC

Nombre de membres		**Votes**	
- en exercice	11	Pour	2
- présents	9	Contre	6
- suffrages exprimés	8	Abstention	

L'an deux mille dix-sept, le vingt-neuf septembre à vingt-et-une heures, le conseil municipal d'Auty, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M. Gérard CRAÏS, maire.

Présents :	Mme ASTOUL, Mm BALDY, CRAÏS, CROS, LEPAULARD, MOURGUES, MOZAC, RATIE, SABATIE
Absents ou excusés :	Mme VIGUIE, M. ANGE
Procurations :	M. ANGE a donné procuration à M. LEPAULARD

M. le Maire expose à l'assemblée que la Communauté de Communes du Quercy Caussadais a sollicité la mise en place d'une Déclaration d'Intérêt général et autorisation au titre de la loi sur l'eau des travaux relevant du programme pluriannuel de gestion 2017-2021 des cours d'eau et milieux associés du bassin versant de la Lère et du Cande sur les communes de Caussade, Auty, Cayrac, Cayriech, Labastide-de-Penne, Lapenche, Lavaurette, Mirabel, Montalzat, Monteils, Montpezat de Quercy, Puylaroque, Réalville, Saint-Cirq, Saint-Georges, Saint-Vincent d'Autejac et Septfonds.
Il présente le dossier d'enquête publique se déroulant du 4 septembre au 4 octobre 2017 concernant cette formalité.
L'Etat a appelé le conseil municipal à émettre un avis sur la demande d'autorisation.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, par deux voix pour et six voix contre, donnent un **avis défavorable** à cette demande relative au programme pluriannuel de gestion 2017-2021 des cours d'eau et milieux associés du bassin versant de la Lère et du Cande

Ainsi fait et délibéré à Auty, les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie certifiée conforme
Le Maire

MAIRIE D'AUTY
82220 TARN ET GARONNE

Annexe H

Procès verbal de synthèse du commissaire enquêteur
Mémoire de réponses de la CCQC

Déclaration d'intérêt général et autorisation de travaux programme pluriannuel de gestion 2017-2021 cours d'eau et milieux associés du bassin versant de la Lère du Caude

Enquête du 4 septembre 2017 au 4 octobre 2017 inclus.

Le PV de synthèse comprend d'une part une synthèse du déroulé de l'enquête et d'autre part la synthèse des observations du public et des questions du commissaire enquêteur.
Références :

- décision du 19 juillet 2017 du président du tribunal administratif de Toulouse désignant monsieur Patrick Legrand commissaire enquêteur ;
- arrêté en date du 9 août 2017 de monsieur le préfet de Tarn et Garonne, portant ouverture d'enquête publique ;

A - Déroulement de l'enquête :

L'enquête a été mise en œuvre par la délibération du conseil de la communauté de communes de Quercy Caussadais en date du 13 juillet 2016, approuvant et autorisant le plan pluriannuel de gestion (PPG).
Les modalités pratiques de l'organisation de cette enquête ont été décidées conjointement par la préfecture de Tarn et Garonne, les services de la DDT et de la CCQC et le commissaire enquêteur lors d'une réunion tenue le 23 août 2017.
Dix sept dossiers et dix sept registres d'enquêtes ont été déposés au siège de l'enquête à la mairie de Caussade et dans les mairies concernées.
Le dossier a été mis en ligne sur le site Internet de la préfecture de Tarn et Garonne avec possibilité au public de déposer ses observations par messagerie électronique.
Afin de recevoir le public, le commissaire enquêteur a tenu six permanences en mairies de Caussade, Lavaurette, Labastide-de-Penne, Puylaroque et Mirabel.
Le commissaire à reçu 92 personnes en entretien.

B - Mesures de publicité de l'enquête publique :
La publicité a été réalisée par la CCQC et les communes avec un affichage de l'avis d'enquête sur les panneaux d'affichage des mairies concernées, deux annonces dans deux journaux différents et treize affiches sur site.

C – Participation du public :
La fréquentation du public pour consulter le dossier a été très importante à la permanence de Puylaroque 30 personnes et encore plus importante à la dernière permanence de Caussade pour laquelle 50 personnes sont venues. Cette participation a été très faible ailleurs. La majorité du public reçu en entretien déplore la faiblesse de la publicité à l'enquête et le nombre insuffisant des permanences du commissaire enquêteur. Ces deux éléments seraient selon les personnes reçues la cause d'une très faible participation du public dans les autres communes.
71 observations ont été déposées sur les registres d'enquête.

-Registre d'enquête de Auty zéro observation.
-Registre d'enquête de Caussade : quarante quatre observations
-Registre d'enquête de Cayrac zéro observation selon la municipalité, en attente du registre.
-Registre enquête de Cayriech trois observations.
-Registre d'enquête de La-Bastide-de-Penne zéro observation.
-Registre d'enquête de Lapenche cinq observations.
-Registre d'enquête de Lavaurette zéro observation.

-Registre enquête de Mirabiel une observation.
-Registre Montalzat zéro observation.
-Registre Monteils zéro observation.
-Registre Montpezat-de-Quercy zéro observation.
-Registre enquête de Puylaroque onze observations :
-Registre d'enquête de Réalville : deux observations
-Registre d'enquête de Saint-Cirq zéro observation.
-Registre d'enquête de Saint-Georges zéro observation.
-Registre d'enquête de Saint-Vincent-d'Autejac deux observations et l'avis du conseil municipal.
-Registre d'enquête de Septfonds deux observations.

La totalité des avis des conseils municipaux ne sont pas encore à la disposition du commissaire enquêteur, les municipalités disposant d'un délai de 15 jours à l'issue de la clôture de l'enquête pour adresser leur avis conformément à l'article 5 de l'arrêté d'ouverture.

D - Les observations du public :

D-1 : Courrier adressé à Monsieur le commissaire enquêteur et Monsieur le Préfet avec pour objet : Enquête publique relative à la Déclaration d'intérêt Général (DIG) et autorisation de travaux du Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) 2017-2021 de la Lère et du Cande, au titre de la loi sur l'eau.

Réponse de la CCQC

Lors de la dernière permanence en mairie de Caussade prévue de 14h00 à 17h00 en date du 4 octobre 2017, une ou plusieurs personnes se sont présentées avec ce courrier type. Des photocopies ont été demandées aux services administratifs de la mairie de Caussade et ce courrier a été distribué à l'ensemble des personnes présentes. Ce courrier type ne nécessitant que les rajouts du nom de la personne, du cours d'eau concerné et de la commune concernée.

Le modèle du courrier type est présenté ci-dessous :

M, Mme

Adresse

Le 4 octobre 2017

à Monsieur le commissaire enquêteur

à Monsieur le préfet de Tarn-et-Garonne

Préfecture de Tarn-et-Garonne
82000 Montauban

Objet : Enquête publique relative à la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) et autorisation de travaux du Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) 2017-2021 de la Lère et du Cande, au titre de la loi sur l'eau

Monsieur le Préfet,

Nous sommes propriétaires de parcelles en bord de rives sur plusieurs kilomètres sur la rivière ....., sur les communes de .....;
à ce titre nous sommes concernés par l'enquête publique en objet.

Nous sommes opposés à cette Déclaration d'Intérêt Général et nous avons l'honneur de vous demander, M. le Préfet, de ne pas donner une suite favorable à cette demande de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais (CCQS), pour les raisons mentionnées ci-dessous ; nous vous remercions d'en prendre connaissance :

1 – communication : aucun contact, aucune information et à plus forte raison aucune concertation n'ont été proposées par la CCQC en direction des propriétaires riverains de la Lère et du Cande avant cette étude et cette demande.
Cette manière de procéder de la CCQC est très cavalière, c'est une atteinte à la propriété privée et au-delà à la démocratie (ignorance totale des intéressés).

2 – PPG : un programme de travaux avec budget a été prévu par la CCQC chez les particuliers sans que ceux-ci soient mis au courant, et sans propositions de travaux différents ou moins couteux que ceux des auteurs de l'étude.

3 – autorisations : la DIG comporte, en plus de l'autorisation d'effectuer des travaux, le droit de passage chez les propriétaires riverains, alors que cette décision doit être du ressort de ceux-ci seuls (paiement de l'impôt foncier jusqu'au milieu de la rivière).
L'étude précise pour plusieurs types de travaux, qu'ils ne seront réalisés qu'avec l'accord du propriétaire : dans ce cas pourquoi faire une DIG d'autorisation de travaux et de passage : si le propriétaire donne son accord pour les travaux, il donnera aussi le droit de passage.
Mais si la DIG est acceptée et si le propriétaire n'est pas d'accord avec les travaux, sa décision sera-t-elle respectée ?

Nous espérons que vous voudrez bien prendre en compte les remarques formulées ci-dessus, et nous avons l'honneur de vous demander, Monsieur le Préfet, de ne pas valider la Demande d'Intérêt Général déposée par la Communauté de Communes du Quercy Caussadais, car vous êtes notre seul recours.

Nous vous remercions et vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de nos respectueuses salutations.

Me CARABY, Irène courrier identique à la 2 ème observation adressée en préfecture (Registre d'enquête de Caussade)
M et Me MAURY, Gilbert et Sylvette courrier identique à la 2 ème observation adressée en préfecture. (Registre d'enquête de Caussade)
M SOUPA Jean-Marie courrier identique à la 2 ème observation adressée en préfecture. (Registre d'enquête de Caussade)
M BERTRAND Christian, courrier identique à la 2 ème observation adressée en préfecture. (Registre d'enquête de Caussade)
M BESSEDE, Jacques déclare avoir été informé du projet que le 1er octobre 2017 et ne pas avoir pu s'organiser pour répondre à l'enquête, courrier identique à la 2ème observation adressée en préfecture. (Registre d'enquête de Caussade)
M DURADE, Alain déclare avoir été informé du projet que le 1er octobre 2017 et ne pas avoir pu s'organiser pour répondre à l'enquête, courrier identique à la 2ème observation adressée en préfecture. (Registre d'enquête de Caussade)
M GINESTE Benoit courrier identique à la 2ème observation adressée en préfecture. (Registre d'enquête de Caussade)
M GIRAUDO François information tardive le 1 er octobre 2017, courrier identique à la 2 ème observation adressée en préfecture. (Registre d'enquête de Caussade)
M ANGLES Frédéric, courrier identique à la 2ème observation adressée en préfecture. (Registre d'enquête de Caussade)
BERGON Georges Indivision courrier identique à la 2ème observation adressée en préfecture. (Registre d'enquête de Caussade)
M RATZ Bernard propriétaire d'un moulin courrier identique à la 2 ème observation adressée en préfecture. (Registre d'enquête de Caussade)
M SOUPA Benjamin courrier identique à la 2 ème observation adressée en préfecture. (Registre d'enquête de Caussade)
M BECCHIA courrier identique à la 2 ème observation adressée en préfecture. (Registre d'enquête de Caussade)
M MANIE courrier identique à la 2 ème observation adressée en préfecture. (Registre d'enquête de Caussade)
M NONORGUES courrier identique à la 2 ème observation adressée en préfecture. (Registre d'enquête de Caussade)
M TERRIEUX, Daniel courrier identique à la 2 ème observation adressée en préfecture. (Registre d'enquête de Caussade)
M BESSE, Maixent courrier identique à la 2 ème observation adressée en préfecture. (Registre d'enquête de Caussade)
M BERALS Maurice courrier identique à la 2 ème observation adressée en préfecture. (Registre d'enquête de Caussade)
M CRAÏS Frédéric courrier identique à la 2 ème observation adressée en préfecture. (Registre d'enquête de Caussade)
M PREVOT Thierry courrier identique à la 2 ème observation adressée en préfecture. (Registre d'enquête de Caussade)
M VERRINWES Jacky courrier identique à la 2 ème observation adressée en préfecture. (Registre d'enquête de Caussade)
M BERALS Christophe courrier identique à la 2 ème observation adressée en préfecture. (Registre d'enquête de Caussade)
M BERALS Etienne courrier identique à la 2 ème observation adressée en préfecture. (Registre d'enquête de Caussade)
M BOERMANS Sam courrier identique à la 2 ème observation adressée en préfecture. (Registre d'enquête de Caussade)
M PHILIPPE Marc courrier identique à la 2 ème observation adressée en préfecture. (Registre d'enquête de Caussade)
M SARNY Alain courrier identique à la 2 ème observation adressée en préfecture. (Registre d'enquête de Caussade)

M BESSIERE Gilles courrier identique à la 2 ème observation adressée en préfecture. (Registre d'enquête de Caussade)
M GIRAUDO Bernard courrier identique à la 2 ème observation adressée en préfecture. (Registre d'enquête de Caussade)
M BEDE Joël courrier identique à la 2 ème observation adressée en préfecture. (Registre d'enquête de Caussade)
Me AGUILERA Catherine courrier identique à la 2 ème observation adressée en préfecture. (Registre d'enquête de Caussade)
M DEURVEILHER courrier identique à la 2 ème observation adressée en préfecture. (Registre d'enquête de Puylaroque)

Réponse de la CCQC
La deuxième observation adressée en préfecture fait référence à l'observation D-3 de M. BAUDOU. En réalité, le courrier type présenté ci-dessus ne fait référence qu'aux trois premiers points des remarques de M. BAUDOU avec une formulation légèrement différente, les remarques des points suivants ne sont pas reprises dans les courriers.

D-1-1
Communication : aucun contact, aucune information et à plus forte raison aucune concertation n'ont été proposées par la CCQC en direction des propriétaires riverains de la Lère et du Cande avant cette étude et cette demande.
Cette manière de procéder de la CCQC est très cavalière, c'est une atteinte à la propriété privée et au-delà à la démocratie (ignorance totale des intéressés).

Réponse de la CCQC
La concertation concernant ce projet a débuté dès 2013 avec la réalisation d'une étude hydromorphologique sur le bassin de la Lère qui s'est déroulée autour de trois phases :
- ***L'état des lieux/diagnostic** permettant de comprendre le fonctionnement du bassin versant, d'appréhender l'ensemble des problématiques et des enjeux*
- ***L'élaboration d'un schéma d'orientation** sur la base des éléments de connaissance et la hiérarchisation des enjeux du territoire en concertation*
- ***La définition d'un PPG** sur la base des axes et objectifs définis le plus adapté techniquement et financièrement au bassin versant de la Lère*

Cette étude a fait l'objet d'un total de 11 réunions réparties entre, Comité de Pilotage (COPIL), réunion de concertation, comités techniques. A ces réunions étaient associés et conviés :

- *Les élus de la commission Aménagement du territoire - environnement - développement durable de la CCQC*
- *Les élus de la commission Agriculture de la CCQC*
- *La chambre d'agriculture Tarn et Garonne*
- *L'Agence de l'Eau Adour Garonne*
- *Le Conseil Départemental Tarn et Garonne*
- *Le service police de l'eau Tarn et Garonne (DDT et AFB (ex ONEMA))*
- *La Fédération de chasse Tarn et Garonne*
- *La Fédération de pêche Tarn et Garonne*
- *L'association « France Nature Environnement »*
- *L'association « Les amis des moulins »*

Les comptes rendus de ces réunions ont systématiquement été transmis aux personnes et structures invitées avec des liens de téléchargement des versions provisoires des dossiers.

Le Programme Pluriannuel de Gestion des cours d'eau et milieux associées du bassin versant de la Lère et du Cande a par ailleurs été validé deux fois en Conseil Communautaire en date des 25 septembre 2015 et 13 juillet 2016.

Concernant la publicité, la préfecture du Tarn-et-Garonne a transmis à la CCQC les informations relatives à l'enquête publique le 8 août 2017. Elle a demandée à la CCQC de procéder à l'affichage de l'avis « sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage de l'opération et visible de la voie publique » Cet avis répond aux caractéristiques suivantes :

- *format A2 : 42 X 59,4 cm*
- *caractères : noirs sur fond jaune*
- *titre : "avis d'enquête publique" en caractères gras majuscules d'au moins 2cm de hauteur*

En accord avec les services de la préfecture et la DDT, 13 sites ont fait l'objet de l'affichage de cet avis (positionné en bordure de route ou de pont, à proximité des cours d'eau principaux et pour certains sites en limite communale, de manière à ce que cet affichage soit présent sur un maximum de communes). Il était demandé que cet affichage soit en place 15 jours avant le début de l'enquête publique soit le 19 août 2017. Cet affichage a été mis en place le 16 août 2017 de manière à être bien effectif pour le 19 août 2017. Une information a d'ailleurs été transmise aux communes pour préciser l'emplacement de ces panneaux sur le bassin versant de la Lère.

En parallèle, il a été demandé par la préfecture aux municipalités concernées par le territoire de l'enquête publique l'affichage de cet avis en mairie à partir du 20 août 2017 et ce pour la durée de l'enquête. Cet affichage ne faisant pas l'objet de caractéristiques spécifiques.

Enfin, cet avis d'enquête publique a fait l'objet des publications réglementaires dans les journaux (deux publications dans deux journaux différents) :

- *La Dépêche en date des 16 août 2017 et 5 septembre 2017*
- *Le Petit Journal en date des 15 août 2017 et 7 septembre 2017*

La préfecture a également précisé aux communes concernées que hormis l'affichage de l'avis d'enquête publique, l'article 5 de l'arrêté préfectoral précise : "Les conseils municipaux des communes concernées sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête".

L'ensemble de la procédure réglementaire d'information a donc été réalisé conformément aux demandes de la préfecture.

Compte tenu des linéaires des cours d'eau concernés, il eu été très compliqué d'avoir à ce stade une gestion individualisée par propriétaire. Cependant, la CCQC tient à rappeler que des contacts systématiques seront pris avec les propriétaires avant chaque phase de travaux (courriers explicatifs et réunions d'ouverture de chantier).

Lorsque les travaux prévus ne relèvent pas de l'entretien courant de la ripisylve, l'accord explicite du propriétaire sera systématiquement demandé et contractualisé via un conventionnement.

Par ailleurs, la procédure réglementaire d'enquête publique permet par définition la prise en compte des avis et observations du public et constitue donc une forme de concertation.

Suite à la demande d'informations de riverains, il a été réalisé une réunion à Réalville en date du 3 octobre 2017. Cette réunion initialement prévue pour des habitants de Réalville a regroupé des riverains de l'ensemble du bassin de la Lère.

Il a aussi été réalisé une réunion à Caussade en date du 13 octobre 2017, une à Lapenche en date 16 octobre 2017 et une autre doit avoir lieu à Cayriech en date du 23 octobre 2017.

D-1-2

PPG : un programme de travaux avec budget a été prévu par la CCQC chez les particuliers sans que ceux-ci soient mis au courant, et sans propositions de travaux différents ou moins couteux que ceux des auteurs de l'étude.

Réponse de la CCQC

La CCQC est maître d'ouvrage sur ce projet de PPG, celui-ci a été défini sur la base des problématiques et des enjeux du bassin versant de la Lère et ce dans une logique d'intérêt général. La procédure de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) associée à une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau vise à valider l'intérêt général du projet tout en permettant la réalisation des travaux (sous réserve de fournir au préalable les notes techniques complémentaires auprès du service police de l'eau). En revanche, cette DIG n'oblige pas la réalisation des travaux et leur réalisation est soumise à l'accord du ou des propriétaires concernés au préalable.

Dans le cadre de l'étude réalisée à l'échelle du bassin versant de la Lère, il a été proposé différents scénarios de programmes de gestion. Le choix s'est porté sur le programme ayant le meilleur rapport coût/efficacité et traitant des différentes thématiques et problématiques relevées sur le bassin versant de la Lère. Le choix de ce scénario permet d'assurer l'apport de subventions des partenaires financiers que sont l'Agence de l'Eau Adour Garonne, le Conseil Départemental Tarn-et-Garonne et le Conseil Régional Occitanie Pyrénées- Méditerranée et ainsi limiter le reste à charge financier de la CCQC.

Les compétences en matière de gestion des cours d'eau sont exercées de manière facultative par les collectivités mais deviennent obligatoires à compter du 1er Janvier 2018 pour les communautés de communes. Il s'agit de la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et Inondation), ce Programme Pluriannuel de Gestion est donc un préambule nécessaire à la mise en place de cette compétence avec comme objectif l'amélioration de l'état des masses d'eau.

D-1-3

Autorisations : la DIG comporte, en plus de l'autorisation d'effectuer les travaux, le droit de passage chez les propriétaires riverains, alors que cette décision doit être du ressort de ceux-ci (paiement de l'impôt foncier jusqu'au milieu de la rivière).

L'étude précise pour plusieurs types de travaux, qu'ils ne seront réalisés qu'avec l'accord du propriétaire : dans ce cas pourquoi faire une DIG d'autorisation de travaux et de passage : si le propriétaire donne son accord pour les travaux, il donnera aussi le droit de passage. Mais si la DIG est acceptée et si le propriétaire n'est pas d'accord avec les travaux, sa décision sera-t-elle respectée ?

Réponse de la CCQC

L'objet de la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) est avant tout de pouvoir engager des fonds publics sur des terrains privés. Les servitudes de passages sont systématiquement incluses dans les DIG dans ces demandes afin de permettre la réalisation des travaux. Elles permettent l'accès aux propriétés riveraines au maitre d'ouvrage et aux entreprises chargées de réaliser les travaux. Les terrains clos, bâtiments et jardins ne sont pas concernés par ces servitudes.

L'autorisation d'accès aux parcelles ne vaut cependant pas autorisation de réaliser les travaux, qui reste entièrement lié à la volonté du propriétaire. Par ailleurs, la CCQC ne réalisera aucuns travaux sur le terrain d'un propriétaire ayant exprimé son refus, et ce malgré les servitudes de passages qui lui serait attribuée.

Il sera néanmoins rappelé le cas échéant que la responsabilité de l'entretien incombe au propriétaire et que les travaux nécessaires devront être réalisés aux frais de ce dernier dans le respect des procédures et de la législation en vigueur (code de l'environnement, loi sur l'eau...).

Par ailleurs, les terrains seront systématiquement remis en état après travaux.

D-2 : Observations de M PHILIPPE (Registre en ligne en préfecture de Tarn et Garonne)
Une remarque tout d'abord : Réduire l'impact des crues est une action louable. Autoriser l'urbanisation en zone inondable, supprimer les espaces verts et perméables, pour ensuite en rejeter la responsabilité en recherchant des palliatifs ailleurs l'est moins. Essayer de limiter les aspects négatifs des phénomènes naturels extrêmes (crue, sécheresse), pourquoi pas, • à condition de privilégier la discussion et la recherche de solutions qui préservent les intérêts de tous. • De se méfier des grands principes dogmatiques (théoriques), trop souvent en décalage avec le bon sens des solutions de terrain. Sous ces conditions, on pourra travailler.

Réponse de la CCQC
Les objectifs du projet de Programme Pluriannuel de Gestion (PPG) du bassin versant de la Lère est bien d'améliorer l'état global des masses d'eau tout en tenant compte des enjeux et usages présents sur le territoire et en privilégiant la discussion et la concertation.

D-3 : Observations de M BAUDOU propriétaire du moulin de Giloy situé sur la rivière du Caude sur la commune de Puylaroque (Registre en ligne en préfecture de Tarn et Garonne)

Est opposé à cette Déclaration d'Intérêt Général pour les raisons mentionnées ci-dessous :

D-3-1
aucun contact, ou information ou concertation n'ont été proposés aux propriétaires riverains avant cette étude et cette demande c'est une atteinte à la propriété privée et à la démocratie.

D-3-2
PPG : Un programme de travaux avec budget a été prévu par la CCQC chez les particuliers sans que ceux-ci soient mis au courant, et sans propositions de travaux différents ou moins coûteux.

D-3-3
Autorisations : la DIG comporte le droit de passage chez les riverains, l'étude précise pour plusieurs types de travaux, qu'ils ne seront réalisés qu'avec l'accord du propriétaire : dans ce cas pourquoi faire une DIG d'autorisation de travaux et de droit de passage.

Réponse de la CCQC aux points D-3-1, D-3-2 et D-3-3
Cf. réponses § D-1

D-3-4
le PPG prévu comporte des travaux inacceptables : la destruction des chaussées des moulins. Partie de travaux la 2ème plus importante au niveau du budget après la « ripisylve », de plus, à part la destruction des chaussées, aucune autre solution n'est citée pour la « restauration, de la continuité, écologique » alors qu'il en existe : ceci montre une volonté délibérée de détruire ces ouvrages d'art part importante du patrimoine régional.

D-3-4-1
Onze barrages sont concernés par l'arasement ou la destruction complète dans l'étude c'est une attaque sans précédent contre les propriétaires de moulins.

D-3-4-2
Cette solution est en opposition avec le discours officiel de l'Etat Français qui est de protéger et de mettre en valeur ces patrimoines.

D-3-4-3
Elle aboutirait également à une diminution importante des réserves d'eau dans les deux rivières en période estivale, utiles pour la vie de la faune et de la flore, mais également en cas d'incendie des habitations proches ou de l'environnement. Les pompages très importants provoquent souvent, un

arrêt de l'écoulement de la rivière, sans les réserves d'eau constituées par les retenues des moulins, la rivière serait à sec par endroits et toute vie aquatique serait détruite.

Réponse de la CCQC aux points D-3-4-1, D-3-4-2 et D-3-4-3

Plus de 60 ouvrages impactant la continuité écologique ont été recensés sur le bassin versant de la Lère. Parmi eux se trouvent des passages à gué, des seuils de moulins et des radiers de ponts sur lesquels un aménagement peut être envisagé. Le PPG prévoit donc une réflexion concernant l'amélioration de la continuité écologique sur 3 ouvrages seulement parmi 11 sélectionnés. Cette liste n'est cependant pas restrictive car des interventions peuvent être envisagées sur l'ensemble des ouvrages recensés en fonction des opportunités ou en cas de nécessité, toujours en accord avec le propriétaire.

Comme précisé à plusieurs reprises dans le dossier et les annexes du dossier de DIG, les interventions envisagées n'auront lieux qu'après information et avec l'accord du ou des propriétaires (Cf. Annexe 2 Catalogue d'actions P24, « contraintes réglementaires : Accord du propriétaire, déclaration d'intérêt général, dossier « loi sur l'eau » (rubriques : 3120, 3240) »). Dans ces conditions, il ne peut pas y avoir d' « attaque » ou de « volonté de détruire » mais la recherche de solutions permettant l'amélioration de la continuité écologique et hydrosédimentaire.

Les actions envisageables concernent l'amélioration de la gestion des vannes, l'arasement, la création d'échancrure ou la mise en place de rivière de contournement.
La mise en place de passes à poissons n'a pas été jugée pertinente étant donné le contexte piscicole de la Lère, la faible efficacité, le coût d'installation et d'entretien élevé de ce type de dispositifs. Par ailleurs, ces aménagements ne permettent de traiter que la problématique de continuité piscicole sans limiter les autres impacts liés aux seuils (réchauffement des eaux, blocage des sédiments, dégradation de la qualité de l'eau, altération des habitats piscicoles...).

D'une manière générale, une étude approfondie sera réalisée avant toute intervention sur un ouvrage en travers. Elle permettra de connaitre et de quantifier les impacts réels de l'ouvrage en question sur la vie aquatique, les flux hydrosédimentaires, la stabilité des berges, la dynamique du cours d'eau (crues et étiages) ainsi que ses usages existants ou potentiels (pompages, irrigation, pêche, baignade, lutte contre les incendies...). Les propositions d'aménagement tiendront bien évidemment compte de tous ces éléments et devront dans tous les cas être acceptées par les propriétaires et usagers.
Par exemple, si un pompage devait être remis en cause par l'abaissement ou l'arasement d'un ouvrage, une solution alternative sera proposée (puit, captage dans la nappe) et mise en œuvre par le maître d'ouvrage en accord avec les personnes intéressés (propriétaires, exploitants etc.).

Par ailleurs, l'aspect patrimonial des ouvrages est systématiquement pris en compte lors de l'étude préalable. Le dossier d'enquête publique a été soumis pour avis à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et à Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France. Après consultation, aucune remarque ou contre-indication n'a été formulée.

Précisions concernant les pompages
Les prélèvements en eau sont soumis à autorisation ou déclaration en fonction des volumes prélevés sur la ressource. Ces différents seuils sont explicités dans l'article R 214-1 du code de l'environnement.
Par ailleurs, ces prélèvements doivent respecter les périodes éventuelles de limitation des prélèvements d'eau qui sont fixées par arrêté préfectoral. Il est aussi obligatoire de conserver un débit réservé ou « débit minimum biologique » qui doit être réservé au cours d'eau et au fonctionnement minimal des écosystèmes. Ce non-respect peut entrainer des poursuites.

D-3-4-4
L'utilisation des moulins pour fournir de l'énergie (renouvelable), serait également condamnée, alors que la volonté affichée des gouvernants aujourd'hui est la recherche de solutions énergétiques propres en remplacement de l'énergie «fossile» : incohérence entre le discours et les actions.

D-3-4-5
Le vidage des « plans d'eau » provoquerait une détérioration et un effondrement des berges de la rivière à l'endroit des retenues des moulins (bocal), qui ne seraient plus humidifiées ni soutenues par la pression de l'eau.

D-3-4-6
La dépréciation de la valeur immobilière des moulins serait très importante.

Réponse de la CCQC aux points D-3-4-4, D-3-4-5 et D-3-4-6
Il s'agit de possibilités qui seront étudiées dans l'étude préalable. L'intervention de la CCQC étant basée sur le volontariat et entièrement tributaire de l'avis du propriétaire, ce dernier ne donnera bien évidement pas son accord si il estime que les travaux envisagés sont de nature à lui porter préjudice d'une quelconque manière.

D-3-4-7
Infranchissabilité des barrages par les poissons de l'aval vers l'amont inexact en période de crue, pour les barrages de faible dénivelé, dès que l'épaisseur de la lame d'eau atteint 30 cm au dessus du barrage. Autre solution: installation d'échelles à poisson; cette solution n'est pas indiquée dans l'étude, pourquoi ? Jusque dans les années 50-60, les populations de poissons et d'écrevisses étaient très importantes, si les populations sont aussi faibles aujourd'hui les taux de nitrate et les pesticides associés à des pompages trop importants l'été, ont sans doute une responsabilité beaucoup plus grande.

Réponse de la CCQC
La limite de franchissabilité est fonction de la hauteur de chute et donc de la hauteur du seuil. Cette limite est fixée à 30 ou 50cm de hauteur en fonction des espèces. Ainsi, malgré une hauteur d'eau de 30cm au dessus du barrage avec un barrage supérieur à 50cm, la majorité des espèces piscicoles restera dans l'impossibilité d'une montaison.
L'installation d'échelles à poissons n'a pas été jugé pertinente étant donné le contexte piscicole de la Lère, la faible efficacité et le coût d'installation et d'entretien élevé de ce type de dispositifs. De plus ces systèmes ne permettent pas d'assurer une continuité sédimentaire. En revanche, des systèmes de contournement pourront être envisagés.
Les populations piscicoles que ce soit en quantité ou en nombre d'espèces sont effectivement liées à la qualité globale du milieu et de l'habitat.

D-3-5
Incohérences de l'étude qui comporte, des répétitions et parfois du parti pris. Exemple d'incohérence : l'étude dit: pour limiter les inondations, il faut ralentir l'écoulement de l'eau dans le lit mineur et majeur ; les chaussées des moulins ralentissent l'écoulement dans le lit mineur pourquoi les enlever ?

Réponse de la CCQC
Les seuils de moulins créent des zones de calme (effet « plan d'eau ») à leur amont immédiat mais n'ont pas d'impacts systématique sur le ralentissement des crues. Pour avoir un effet sur le ralentissement dynamique, les vannes des seuils doivent être ouvertes lors des crues (il s'agit d'une obligation réglementaire). L'amélioration de la gestion des vannes de moulin fait donc partie des actions prévues par le PPG. Ce type de gestion peut permettre de limiter les débordements sur une crue de faible ampleur mais reste négligeable dans le cas de crues plus importantes.

D-3-5-1
Livret PPG, § 3.4.1, schéma Plans d'eau: « effets plans d'eau » (constituées par les retenues de moulins): aux dires de l'auteur, ils provoquent : réchauffement et eutrophisation (dégradation de la qualité de l'eau), la majorité des plans d'eau sont en général bordés d'arbres de haute futaie et donc à l'ombre.

Réponse de la CCQC
La présence d'une ripisylve aux abords des plans d'eau d'un moulin peut effectivement limiter l'évaporation et le réchauffement directs par rapport à un plan d'eau n'ayant aucune végétation. Cependant, les effets négatifs des seuils ne se limitent pas à l'évaporation de l'eau. L'ensemble des autres impacts restent présents qu'il y ait ou non présence d'une végétation (effet plan d'eau, eau stagnante, colmatage, problèmes de continuité piscicole et sédimentaire...).

D-3-5-2
Que signifie exactement : « Retour au bon état écologique des masses d'eau » ?: si l'on veut revenir à l'état des masses d'eau avant la construction des chaussées de moulins, (15ème siècle), il faudra supprimer beaucoup d'ouvrages autres que les chaussées. Cela montre que certains objectifs de cette étude relèvent de l'utopie !

Réponse de la CCQC
Cette notion de bon état écologique est définie comme l'objectif à atteindre par la Directive Cadre européenne sur l'Eau (DCE). Le bon état est défini par l'état physicochimique d'une part (température, oxygène, polluants...) et par l'état écologique d'autre part (indices poissons, invertébrés et végétaux). L'atteinte du bon état écologique des masses d'eau est un objectif ambitieux qui s'impose à tous par la législation en vigueur. Les communautés de communes seront dès 2018 tenues d'engager des actions permettant d'atteindre cet objectif fixé par la loi (compétence GEMAPI) avec une obligation de résultats à l'horizon 2027 (Directive Cadre sur l'Eau).

D-3-6
Droit de pêche partagé : nous sommes également opposés au partage du droit de pêche (et de passage des pêcheurs), qui reviendrait en partie aux fédérations de pêche : ceci est encore une atteinte à la propriété privée

Réponse de la CCQC
Cette demande émane du code de l'environnement article L435-5:
« Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.
Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants. »

D-3-7
Budget : les inondations décennales pour les 60 dernières années n'ont pas provoqué de dégâts catastrophiques ni, heureusement, de pertes humaines le montant total du budget pour la période 2017-2021 est de 1 204 201 € (plus d'un million d'euros) certains autres secteurs gérés par la CCQC (ou par le département) auraient un besoin plus important et plus urgent de cette subvention de la Communauté Européenne.

Réponse de la CCQC

Pour réaliser son Programme Pluriannuel de Gestion, la CCQC peut prétendre à des subventions de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, du conseil départemental et du conseil régional. Ces subventions sont exclusivement allouées à la gestion des milieux aquatiques et ne peuvent pas être employées à d'autres fins. Par ailleurs, leur attribution est assujettie à certaines conditions (cohérence du programme à l'échelle hydrographique, niveau d'ambition suffisant, existence de principes de solidarité etc.). Aucun financement de la communauté européenne n'est envisagé. Par ailleurs, le Plan Pluriannuel de Gestion soumis à enquête publique ne vise pas uniquement à prévenir le risque de crue, mais bien à la reconquête du bon état écologique des cours d'eau du bassin versant, pour le bénéfice de toute la population de la CCQC.

D-3-8

CONCLUSION Certaines actions simples du scénario I dit « minimaliste » : zones humides, ripisylve, (Livret « Résumé non technique », page 9) auraient pu recevoir l'aval d'une majorité de propriétaires riverains. Pas le scénario N° 2, sur les propositions très directives et abusives mais pas toujours réalistes du cabinet AGERIN SAS, qui a réalisé l'étude. A notre connaissance, aucun texte de loi n'emploie les termes « effacé, arasé, dérasé, ou détruit » au sujet des ouvrages hydrauliques sur les cours d'eau ; la loi dit seulement de « gérer, aménager, et entretenir » les ouvrages hydrauliques (art.L 214-17), et demande l'amélioration physico-chimique de l'eau.

Réponse de la CCQC

Pour les précisions relatives au choix du scénario, réponse Cf. § D-1-2

Pour les cours d'eau classés en liste 1 et 2 et donc classés comme prioritaires d'un point de vue de la continuité écologique, il est ainsi précisé « Tout ouvrage faisant obstacle doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant. Ces obligations s'appliquent à l'issue d'un délai de cinq ans après publication des listes. »

Les cours d'eau du bassin versant de la Lère ne sont pas classés en liste 1 ou 2 et donc non prioritaires d'un point de vue de la continuité écologique. Cependant, les propriétaires souhaitant réaliser des aménagements visant à améliorer la continuité écologique peuvent le faire sur la base des démarches réglementaires préalables nécessaires.

L'effacement ou l'arasement d'un ouvrage est une des options d'aménagements qui peut être mise en œuvre pour des ouvrages ne présentant plus d'usage en accord avec le ou les propriétaires concernés.

M BAUDOU a depuis ces observations eu un contact téléphonique avec M BOYER de la DDT 82, des précisions lui ont ainsi été fournies. Il est apparu au cours de cette conversation que les informations qui avaient été fournies à M BAUDOU étaient différentes des projets compris dans le PPG de la Lère.

D-3-9

(Cette contribution est reprise plusieurs fois dans les registres, elle est notée courrier identique à la 2 ème observation adressée en préfecture)

Réponse de la CCQC

Comme précisé au début du § D-1, la deuxième observation adressée en préfecture fait référence à l'observation D-3 de M. BAUDOU. En réalité, le courrier type présenté en D-1 ne fait référence qu'aux trois premiers points des remarques de M. BAUDOU avec une formulation légèrement différente, les remarques des points suivants ne sont pas reprises dans le « courrier type ».

D-4 : Observations de M SOUPA (Contribution par courrier)

les observations d'un utilisateur, à savoir :

- 1° j'ai exploité pendant 30 ans en qualité de PDG des Glacières de Palisse. En tant que citoyen observateur, je connais la richesse pour les années à venir que peut représenter l'hydraulique, conservation des réserves actuelles.
- 2° - Nous ne pouvons aujourd'hui nous débarrasser dans l'urgence de cette eau qui rapidement va nous manquer, car nous constaterons très vite un manque d'eau pour recharger nos nappes phréatiques déjà en danger.
- 3° - Une dévalorisation certaine du patrimoine en effet il est très difficile de vendre un moulin sans l'amenée d'eau.

Réponse de la CCQC
Il s'agit des possibilités qui seront étudiées dans l'étude préalable. L'intervention de la CCQC sera basée sur le volontariat et entièrement tributaire de l'avis et de l'accord du propriétaire. Ce dernier ne donnera bien évidement pas son accord si il estime que les travaux envisagés sont de nature à lui porter préjudice d'une quelconque manière.

D-5 : Observations de M MOURLHON (Registre d'enquête de Caussade)
satisfait de la programmation de travaux

Réponse de la CCQC
Nous vous remercions de votre remarque positive sur la programmation des travaux.

D-6 : M DUMAS Pierre pêcheur venu se renseigner. (Registre d'enquête de Caussade)

D-7 : Observations de M CHAMBERT (Registre d'enquête de Caussade)
demande la réparation du pont romain sur la Lère à Monteils.

Réponse de la CCQC
La CCQC ne possède pas la compétence en matière de voirie et d'ouvrages d'art. Cette information sera transmise à la commune concernée compétente. Il pourra néanmoins être réalisé une visite technique sur site.

D-8 : Observations de M GHIBAUDO, Georges (Registre d'enquête de Caussade)
dépose un courrier manuscrit de 3 feuillets, déplore avoir appris par hasard le projet visant à détruire les chaussées de notre moulin. Aucun des propriétaires de moulins n'a été avisé, c'est une atteinte à nos droits. Est opposé à la démolition des chaussées. Il s'agit d'un patrimoine entretenu, moulin et rivière. La destruction des chaussées provoquerait la mort des poissons, l'effondrement des berges et la fragilisation des fondations des moulins. La disparition des poissons provient des produits toxiques, le moulin freine l'eau par le canal de dérivation lors des crues. Tient à conserver le patrimoine de ses ancêtres.
Il dépose en outre un courrier identique à la 2 ème observation adressée en préfecture.

Réponse de la CCQC
Pour le courrier, réponse complète § D-1

Plus de 60 ouvrages impactant la continuité écologique ont été recensés sur le bassin versant de la Lère. Parmi eux se trouvent des passages à gué, des seuils de moulins et des radiers de ponts sur lesquels un aménagement peut être envisagé. Le PPG prévoit donc une réflexion concernant l'amélioration de la continuité écologique sur 3 ouvrages seulement parmi 11 sélectionnés. Cette liste n'est cependant pas restrictive car des interventions peuvent être envisagées sur l'ensemble des ouvrages recensés en fonction des opportunités ou en cas de nécessité, toujours en accord avec le propriétaire.

Comme précisé à plusieurs reprises dans le dossier et les annexes du dossier de DIG, les interventions envisagées n'auront lieux qu'après information et avec l'accord du ou des propriétaires (Cf. Annexe 2 Catalogue d'actions P24, « contraintes réglementaires : Accord du

propriétaire, déclaration d'intérêt général, dossier « loi sur l'eau » (rubriques :3120, 3240) ».
Il est simplement prévu des actions ponctuelles sur 3 ouvrages et en aucun cas des actions systématiques sans l'accord du propriétaire sur l'ensemble des ouvrages recensés sur le bassin versant.

Les actions envisageables concernent l'amélioration de la gestion des vannes, l'arasement, la création d'échancrure ou la mise en place de rivière de contournement.
La mise en place de passes à poissons n'a pas été jugé pertinente étant donné le contexte piscicole de la Lère, la faible efficacité et le coût d'installation et d'entretien élevé de ce type de dispositifs.

D'une manière générale, une étude approfondie sera réalisée avant toute intervention sur un ouvrage en travers. Elle permettra de connaître et de quantifier les impacts réels de l'ouvrage en question sur la vie aquatique, les flux hydrosédimentaires, la stabilité des berges, la dynamique du cours d'eau (crues et étiages) ainsi que ses usages existants ou potentiels (pompages, irrigation, pêche, baignade, lutte contre les incendies...). Les propositions d'aménagement tiendront bien évidemment compte de tous ces éléments et devront dans tous les cas être acceptées par les propriétaires et usagers.
Par exemple, si un pompage devait être remis en cause par l'abaissement ou l'arasement d'un ouvrage, une solution alternative serait proposée (puit, captage dans la nappe) et mise en œuvre par le maître d'ouvrage en accord avec les personnes intéressés (propriétaires, exploitants etc.).

Par ailleurs, l'aspect patrimonial des ouvrages est systématiquement pris en compte lors de l'étude préalable. Le dossier d'enquête publique a été soumis pour avis à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et à Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France. Après consultation, aucune remarque ou contre-indication n'a été formulée.

D-9 : Observations de M SIMON Cédric (Registre d'enquête de Caussade)
courrier identique à la 2 ème observation adressée en préfecture avec quelques développements.

Réponse de la CCQC
Pour le courrier, réponse complète § D-1
Pour ce qui est des quelques développements supplémentaires, la CCQC n'a pas eu ces éléments et ne peut donc pas apporter une réponse.

D-10 Observations de Me MAURY, Sylvette (Registre d'enquête de Caussade)
dépose un courrier manuscrit de 3 feuillets dans lequel elle relate deux entretiens téléphoniques durant l'enquête avec M BOYER de la DDT et les techniciens de la CCQC lors d'une réunion en mairie de Réalville. Selon elle ses interlocuteurs ont essayé de minimiser les actions prévues au prétexte qu'il y avait une mauvaise compréhension des écrits du dossier. Cette personne étant une ancienne enseignante, elle estime savoir lire et comprendre un texte écrit.

Réponse de la CCQC
Réponse § D-8 concernant la thématique de la restauration de la continuité écologique.
Les réponses apportées par la DDT et les techniciens de la CCQC correspondent aux éléments présents dans le dossier de demande de DIG.
La CCQC n'a pas eu le contenu du courrier manuscrit et ne peut donc pas apporter une réponse.

D-11 Observations de M PELLETIER Olivier (Registre d'enquête de Caussade)
courrier identique à la 2 ème observation adressée en préfecture, reçu la permanence de Caussade déclare avoir appris l'enquête par un voisin dit que sur la seule affiche de sa commune est apposée sur un moulin désaffecté où personne ne passe. Ajoute qu'il est inquiet pour les fondations des moulins reposant sur des piliers en bois. Son moulin fonctionne et produit de l'électricité.

Réponse de la CCQC
Pour le courrier, réponse complète § D-1
Pour la thématique de la restauration de la continuité écologique, réponse § D8.

D-12 Observations de M NEGRE, Claude (Registre d'enquête de Caussade)
déplore n'avoir reçu l'information sur l'enquête que le dernier jour de celle-ci, n'avoir reçu aucun contact et aucune concertation, est opposée à la disparition des chaussées que serait une catastrophe écologique.

Réponse de la CCQC
La CCQC regrette que M. NEGRE ait été prévenu aussi tardivement. Les éléments de concertations (comités de pilotages, comités techniques, réunions d'informations et de concertation) et de publicité (affichages en mairie et sur le terrain, publications) sont détaillés dans la réponse § D-1-1 du présent document.
Concernant la thématique des seuils de moulins, réponse complète § D-8

D-13 Observations de M BIRATS (Registre d'enquête de Caussade)
totalement opposé à toute intervention sur sa propriété.

Réponse de la CCQC
La CCQC ne réalisera aucuns travaux sur le terrain d'un propriétaire ayant exprimé son refus, et ce malgré les servitudes de passages qui lui serait attribué. Il sera néanmoins rappelé le cas échéant que la responsabilité de l'entretien incombe au propriétaire et que les travaux nécessaires devront être réalisés aux frais de ce dernier dans le respect des procédures et de la législation en vigueur (code de l'environnement, loi sur l'eau...)

D-14 Observations de M BOURGES GIRBAUD Francis, (Registre d'enquête de Caussade)
D-14-1
déclare n'avoir été informé que tardivement depuis 3 jours du projet, il ne plus entretenir sa rivière à cause de la police de l'eau qui lui interdit.
D-14-2
Il est opposé à l'enlèvement des digues dépôt de courrier identique à la 2ème observation adressée en préfecture.

Réponse de la CCQC
D-14-1
Pour le courrier, réponse complète § D-1
La CCQC regrette que M. BOURGES GIRBAUD ait été prévenu aussi tardivement. Les éléments et de publicité (affichages en mairie et sur le terrain, publications) sont détaillés dans la réponse § D-1-1 du présent document.
L'entretien courant n'est absolument pas interdit par la police de l'eau. En revanche, certains travaux nécessitent une demande préalable d'autorisation ou de déclaration auprès des services de police de l'eau. Les agents de la CCQC peuvent dans ce cas apporter un appui technique aux propriétaires souhaitant réaliser des travaux.

D-14-2
Concernant la restauration de zones d'expansion des crues, le constat est fait que des zones urbanisées dont le centre-ville de Caussade sont sensibles aux inondations tandis que de nombreuses zones inondables sont perturbées par des merlons de terre en bord de berges sur le bassin versant. Il s'agit de limiter le pic de crue en aval et de prévenir les risques d'inondation des enjeux forts (zones d'habitations et industrielles) situés en aval. Le fonctionnement des cours d'eau est aussi amélioré en reconnectant les lits mineur et majeur et en favorisant une recharge de la nappe d'accompagnement qui assure un rôle important en période d'étiage.
Cette thématique fera l'objet d'une part d'une information et de l'accord préalable du ou des propriétaires concernées mais aussi d'études préalables spécifiques approfondies (levés

topographiques, impacts des levés de terre, dynamique du cours d'eau, usages existants ou potentiels, enjeux immédiats ou à proximité...). Les propositions d'aménagement tiendront bien évidemment compte de tous ces éléments et devront dans tous les cas être acceptées par le ou les propriétaires et les usagers.
La programmation du PPG 2017-2021 prévoit dans un premier temps une phase de réflexion et de connaissance des différents sites potentiels voir l'aménagement de deux sites sur le bassin.
A ce stade, la carte présentée dans le dossier (Cf. Dossier Annexe N°3 P.22) fait simplement l'inventaire des zones d'expansion de crues perturbées sur une base cartographique avec superposition des secteurs présentant des levées de terre en berge et l'atlas des zones d'expansion de crues de la DREAL.
La priorité dans le cadre de ce programme de 5 ans sera donnée à des parcelles et secteurs à faibles enjeux économiques et agricoles (en particulier, bois et friches voir certaines prairies).
D'autres structures gestionnaires de cours d'eau travaillent actuellement sur cette thématique en particulier dans le cadre d'un appel à projet lancé par l'Agence de l'Eau Adour Garonne, il y aura donc des retours d'expériences prochainement mis en place sur d'autres bassins versants d'Adour Garonne.

D-15 Observations de M BOURGES GIRBAUD, Damien (Registre d'enquête de Caussade)
président des jeunes agriculteurs, estime ne pas avoir été informé assez tôt, craint de perdre son exploitation incultivable, conteste le projet dépose un courrier identique à la 2 ème observation adressée en préfecture.

Réponse de la CCQC
Pour le courrier, réponse complète § D-1
La CCQC regrette que M. BOURGES GIRBAUD ait été prévenu aussi tardivement. Les éléments et de publicité (affichages en mairie et sur le terrain, publications) sont détaillés dans la réponse D-1-1 du présent document.
Les précisions relatives à la thématique de restauration des zones d'expansion de crue sont exposées dans le § D-14-2
Il n'est en aucun cas dans le projet question de supprimer des exploitations agricoles ou de rendre des exploitations incultivables. Dans tous les cas, aucune action ne sera réalisée sans l'accord explicite des personnes concernées.

D-16 Observations de M SOUPA Denis (Registre d'enquête de Caussade)
propriétaire d'un moulin sur le Candé refuse que l'ont touche aux chaussées qui perdrait sa valeur, estime qu'il s'agirait d'une spoliation.

Réponse de la CCQC
Concernant la thématique des seuils de moulins, réponse complète § D-8

D-17 Observations de M PENCHE Marc (Registre d'enquête de Caussade)
propriétaire de 700 m de rives sur la Lère dépôt d'un courrier manuscrit, est opposé au projet de DIG parce qu'il n'a pas été informé, et que le projet prévoit une zone d'extension de crue sur ses terres cultivables.

Réponse de la CCQC
La CCQC n'a pas eu le contenu du courrier et ne peut donc pas y apporter une réponse.
Concernant la thématique des zones d'expansion de crue, réponse complète § D-14 et D15.

D-18 Observations de Me MARTIEL Danièle (Registre d'enquête de Cayriech)
inquiète sur l'éventualité de la destruction des levées de terre le long de la rivière qui provoquerait l'inondation des terres arables dans le but de protéger Caussade des inondations.

Réponse de la CCQC

Les précisions relatives à la thématique de restauration des zones d'expansion de crue sont exposées dans le § D-14-2

D-19 Observations de Famille TERRENES (Registre d'enquête de Cayriech)
estime que le commissaire enquêteur aurait du venir dans la commune expliquer simplement le dossier. Avant de réaliser des travaux coûteux il faudrait nettoyer la rivière, ne comprend pas pourquoi supprimer les talus construits par les anciens.

Réponse de la CCQC

Bien que des explications concernant le projet puissent être données par le commissaire enquêteur, la tenue d'une réunion d'information reste du ressort de la CCQC. Une réunion publique d'information va néanmoins se tenir le lundi 23 octobre2017 sur la commune de Cayriech. Par ailleurs, les agents de la CCQC se tiennent à la disposition des riverains pour toute demande d'information supplémentaire.
Concernant les talus, si la Famille TERRENES fait référence à la thématique de restauration des zones d'expansion de crue, les réponses sont exposées dans le § D-14-2

D-20 Observations de Famille RIVIERE (Registre d'enquête de Cayriech)
demande le nettoyage et curage de la Lère qui s'est alluvionnée en calcaire, refaire l'opération des années 70 de nettoyage et reboisement en buisson des berges.

Réponse de la CCQC

Des opérations de curage (extraction de sédiments) et recalibrage (augmentation de la section du lit) ont été réalisées dans les années 70-80 sur une grande partie des bassins français, incluant celui de la Lère. Ces opérations avaient alors pour but de faciliter les écoulements et de limiter les débordements sur les secteurs des travaux. Cependant, ces opérations ont eu des conséquences non prévues parfois désastreuses pour les milieux aquatiques et l'hydrologie. L'accélération des écoulements a provoqué une incision du lit et une dégradation du matelas alluvial. Cette incision a aussi engendré la fragilisation de certains ouvrages, et favorisée l'instabilité des berges. De même, les débordements lors des crues sont moins importants en amont et beaucoup plus violents et importants en aval.
Par conséquent les travaux de curages ne sont plus réalisés par la Collectivité. Les propriétaires souhaitant engager ce genre de travaux sur leurs parcelles doivent prendre contact avec les services de Police de l'Eau (DDT) afin de déposer un dossier de Déclaration ou d'autorisation préalable. Les techniciens de la CCQC pourront néanmoins apporter conseil et appui technique aux propriétaires qui souhaiteraient réaliser ces démarches.
Le reboisement des berges fait partie des actions prévues par le PPG.

D-21 Observations de Me MURILLO Sylvie (Registre d'enquête de Lapenche)
la commune est traversée par le Candé et six moulins et autres ouvrages sont présents sur son cours, la commune étant très impactée elle ne comprend pas l'absence d'une permanence du commissaire enquêteur.
Propriétaire riveraine elle s'élève contre la pollution de la rivière notamment par du lisier.

Réponse de la CCQC

Le nombre et l'emplacement des permanences n'est pas du ressort de la CCQC. Celles-ci ont été déterminées en accord entre la préfecture, le commissaire enquêteur et la DDT 82.

L'amélioration de la qualité de l'eau passe bien évidemment par la lutte contre les pollutions. Plusieurs actions prévues au PPG visent donc à éviter les pollutions chroniques, diffuses ou accidentelles, et favoriser la résilience des milieux aquatiques.
Cependant, la CCQC ne dispose d'aucun pouvoir de police. Les pollutions des eaux doivent donc être signalées au service de la police de l'eau départemental (DDT82 ou AFB (Ex ONEMA)). Il est rappelé que « Le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux

superficielles [...] directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune [...] est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. » (Art L216-6 du code de l'environnement).

D-22 Observations de M SIMONELLA Angel (Registre d'enquête de Lapenche)
s'insurge contre la pollution du Candé et énumère une quinzaine de dates de pollution.

Réponse de la CCQC
Concernant les pollutions, réponse complète § D-21 – 2ème paragraphe.
La liste des différentes dates de pollution peut aussi être transmise au service police de l'eau départemental.

D-23 Observations de M et Mc MORALES Georges (Registre d'enquête de Lapenche)
après entretien avec le commissaire et lecture du dossier les 4 axes d'orientations nous semblent très positifs loin des intérêts privés ou particuliers. Ne peuvent plus assurer l'entretien des berges en raison de l'âge et du coût, entretien essentiel pour la prévention des inondations. Maintien de toutes les zones humides afin qu'elles ne soient plus utilisées pour les cultures.
Préservation de la qualité de l'eau. Souhaite la maîtrise et la régulation de l'eau, demande à être informé en cas de passage des techniciens, regrette l'absence de permanence à Lapenche commune traversée sur une grande longueur par deux cours d'eau.

Réponse de la CCQC
Nous vous remercions de votre remarque positive sur les orientations du programme des travaux. Le PPG prévoit effectivement l'entretien des berges et de leur végétation, la préservation et la restauration des zones humides ainsi que diverses actions ayant pour objectif la préservation de la qualité et la maitrise de l'eau. Nous précisons cependant que ces actions doivent rester cohérentes vis-à-vis des enjeux socio-économiques présents sur le bassin et que le maintien de ces zones n'est pas incompatible avec certaines pratiques culturales.
M et Mme MORALES seront prévenus du passage des techniciens de rivières sur leurs parcelles pour effectuer les missions qui leurs sont confiées. Et comme tout propriétaire riverain, ils seront destinataire d'une information préalable à toute intervention.
Concernant les permanences de l'enquête publique, réponse complète §D-21.

D-24 Observations de M et Mme MAURY, Sylvette (Registre d'enquête de Lapenche)
dépôt courrier identique à la 2 ème observation adressée en préfecture, avec ajout d'une vue aérienne montrant trois plans d'eau de moulin démontrant l'exposition ombragée de ceux-ci.

Réponse de la CCQC
Pour le courrier, réponse complète § D-1
Le programme d'actions se base sur une étude hydromorphologique qui inclue entre autres un état des lieux de la ripisylve et un inventaire des ouvrages en travers.
L'existence de 3 plans d'eau ombragés ne remet absolument pas en cause les éléments mentionnés dans l'étude. La présence d'une ripisylve aux abords des plans d'eau d'un moulin peut effectivement limiter l'évaporation directe par rapport à un plan d'eau n'ayant aucune végétation. Cependant, les effets négatifs des seuils ne se limitent pas à l'évaporation de l'eau. L'ensemble des autres impacts restent présents qu'il y ait ou non présence d'une végétation (effet plan d'eau, eau stagnante, colmatage, problèmes de continuité piscicole et sédimentaire...).

D-25 Observations de M LARROQUE Stéphane (Registre d'enquête de Lapenche)
maire de Lapenche, regrette l'absence de concertation, n'a pas été prévenu de l'enquête publique en conseil communautaire, pas de consultation des maires et des riverains durant la phase étude.
Avait fait des propositions efficaces et moins onéreuses en réunion de travail à la CCQC, mettre les prairies en expansion de crue au lieu de démolir les berges de certaines exploitations.

Il serait possible de vider la rivière par une alerte météo en ouvrant les vannes et non casser ou rabaisser les chaussées provoquant des à secs en été et l'impossibilité irriguer, le patrimoine des moulins sera détruit et l'équilibre de la rivière en danger.

Réponse de la CCQC

Les précisions concernant la concertation sur le projet sont dans la réponse de la CCQC au § D-1-1.

Les réunions de concertation et de Comité de Pilotage réalisées dans le cadre de l'étude hydromophologique ont été réalisées avec l'invitation de différents acteurs du territoire dont les élus de la commission Aménagement du territoire – environnement – développement durable de la CCQC et de la commission Agriculture. Les personnes absentes ont systématiquement reçues les comptes rendus des réunions et des liens de téléchargement avec les dossiers et documents.

Le Programme Pluriannuel de Gestion des cours d'eau et milieux associées du bassin versant de la Lère et du Cande a par ailleurs été validé deux fois en Conseil Communautaire en date des 25 septembre 2015 et 13 juillet 2016.

Le dépôt *du dossier : Demande de DIG et d'autorisation au titre de la loi sur l'eau sur les cours d'eau et leurs milieux associés du bassin versant de la Lère et du Cande a eu lieu en mars 2017 à la DDT82. Le commissaire enquêteur a été désigné par le tribunal administratif de Toulouse le 19 juillet 2017.*

La CCQC a été informée par mail le 8 août de la période de l'enquête publique en même temps que les mairies concernées avec la demande de l'affichage de l'avis d'enquête publique.

Pour ce qui est de la thématique de réouverture de zones d'expansion de crues, la programmation du PPG 2017-2021 prévoit dans un premier temps une phase de réflexion et de connaissance des différents sites potentiels voire l'aménagement de deux sites sur le bassin.

A ce stade, la carte présentée dans le dossier fait simplement référence des zones d'expansion de crues perturbées sur une base cartographique avec superposition des secteurs présentant des levées de terre en berge et l'atlas des zones d'expansion de crues de la DREAL.

La priorité dans le cadre de ce programme de 5 ans sera donnée à des parcelles et secteurs à faibles enjeux économiques et agricoles (en particulier, bois et friches voir certaines prairies).

D'autres structures gestionnaires de cours d'eau travaillent actuellement sur cette thématique en particulier dans le cadre d'un appel à projet lancé par l'Agence de l'Eau Adour Garonne, il y aura donc des retours d'expériences prochainement mis en place sur d'autres bassins versants d'Adour Garonne.

Les seuils de moulins créent des zones de calme (effet « plan d'eau ») à leur amont immédiat mais n'ont pas d'impacts significatif sur le ralentissement des crues. Pour avoir un effet sur le ralentissement dynamique, les vannes des seuils doivent être ouvertes lors des crues (il s'agit d'une obligation réglementaire). L'amélioration de la gestion des vannes de moulin fait donc partie des actions prévues par le PPG.

Concernant la thématique des seuils de moulins, réponse complète § D-8

D-26 Observations de Me PUJOL (Registre d'enquête de Mirabel)

se renseigne sur la nature des travaux mais déplore le manque d'information la seule affiche de sa commune est apposée sur une route en travaux fermée à la circulation.

Réponse de la CCQC

La CCQC regrette que le manque d'information ressenti par Me PUJOL et n'avait pas connaissance des travaux lors de la mise en place de l'affichage public, 2 semaines avant le début de l'enquête.

Me PUJOL a aussi pu s'entretenir avec le technicien de la CCQC pour des compléments d'information. Me PUJOL est aussi propriétaire d'un Moulin sur le ruisseau du Traversié. Une visite sera prochainement réalisée sur site pour voir les possibilités de curage du bocal et ainsi assurer un accompagnement pour les formalités réglementaires préliminaires à réaliser.

D-27 Observations de M MIRAMONT Pierre Entomologiste **(Registre d'enquête de Puylaroque)**
observation orale craint l'arasement du seuil en amont de Septfonds lieu de grande qualité pour la pêche et la pédagogie aux enfants sur le fonctionnement de la rivière

Réponse de la CCQC
Concernant la thématique des seuils de moulins, réponse complète § D-8

D-28 Observations de M ROGUET (Registre d'enquête de Puylaroque)
estime le programme excellent dans l'ensemble mais :
D-28-1 : Il manque sur la cartographie le ruisseau du Tourtourel ;
D-28-2 : une partie du bassin est situé dans le lot on ne sait pas ce qui sera fait ;
D-28-3 : cartographier des haies existantes pour les protéger ;
D-28-4 : maîtrise du débit implique une contrainte aux moulins ;
D-28-5 : diversification des écoulements avec exemples ;
D-28-6 : effacement des seuils en contradiction avec la diversification des écoulements;
D-28-7 : favoriser le franchissement des anguilles « glissières) ;
D-28-8 : ne pas donner l'accès aux silures.

Réponse de la CCQC
La CCQC remercie M ROGUET pour ses remarques positives.

D-28-1
Effectivement, le ruisseau du Tourtourel n'apparaît pas sur différentes cartes. Le diagnostic complet a été réalisé sur les petits affluents supérieurs à 5 km de longueur. Or cet affluent est légèrement inférieur à 5km. Des données ont néanmoins été récoltées. La gestion de la ripisylve a fait l'objet d'une programmation complète sur 10 ans intégrant le ruisseau du Tourtourel.
La DIG est valable pour une durée de 5 ans, le PPG présenté se limite donc à 5 ans, la gestion de la végétation de ce ruisseau étant programmée plus tard. Il pourra néanmoins être réalisé certaines actions ciblées à l'échelle du bassin versant sur ce secteur.
Une attention particulière sera portée à ce cours d'eau par la CCQC et la fédération départementale de pêche si des populations de Truite fario et d'Ecrevisse à pattes blanches restent avérées.

D-28-2
La partie lotoise du bassin versant concerne essentiellement les secteurs de la Lère Morte sur laquelle les écoulements de surface sont inexistants la majeure partie de l'année. Par ailleurs, le camp militaire de Caylus qui occupe la plus grande partie de l'amont du bassin est une zone interdite d'accès. Aucune action n'a donc été ciblée sur ce secteur. De plus, la réalisation d'une demande de Déclaration d'Intérêt Général interdépartementale est une procédure considérablement plus lourde, et n'aurait pas de réel intérêt dans le cas de la Lère.
Il est prévu quelques actions dans le département du Lot entre autre sur la commune de Belfort de Quercy qui ne nécessitent pas d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et qui pourront être faites sur la base de l'accord des propriétaires concernées.

D-28-3
Concernant la cartographie des haies, il s'agit d'une idée intéressante qui sera à développer. Cela pourra faire l'objet de partenariats éventuels avec les fédérations de chasse largement impliquées sur cette thématique et des associations environnementales.

D-28-4
La maîtrise du débit passe effectivement par une meilleure gestion des vannes de moulin, qui est prévue dans le PPG via le volontariat des propriétaires.

D-28-5

Concernant la thématique de diversification des écoulements, nous vous remercions pour les exemples fournis. Nous avons effectivement connaissance de ces exemples. D'autres chantiers ont également été réalisés sur le Lemboulas, la Barguelonne ou la Sère.

D-28-6
Les seuils créent un effet « plan d'eau » à leur amont qui peut atteindre plusieurs centaines de mètres. Il en résulte entre autre une homogénéisation des faciès d'écoulements et de la granulométrie du lit. L'effacement des seuils permet la restauration de la dynamique fluviale sur ces secteurs et n'est donc absolument pas en contradiction avec la diversification des écoulements.

D-28-7
Certains aménagements permettent de favoriser la montaison des espèces piscicoles. Cependant, l'efficacité n'est pas toujours garantie et les coûts de mise en œuvre et d'entretien sont élevés. L'installation de glissières à anguilles ou passes à poissons n'a donc pas été retenue parmi les actions prévues au PPG. De plus, ces aménagements ne traitent que de la problématique de continuité piscicole.

D-28-8
La gestion piscicole n'est pas du ressort de la CCQC et incombe à la FDAAPPMA 82. Il n'est pas prévu l'introduction du silure sur la Lère ou de toute autre espèce piscicole.

D-29 Observations de M QUESADA (Registre d'enquête de Puylaroque)
est-il prévu l'analyse de l'eau du Cande si oui publication du résultat ? Est-il prévu de supprimer les drainages.

Réponse de la CCQC
Le Conseil Départemental du Tarn-et-Garonne assure depuis 1992 le suivi patrimonial de la qualité des eaux des rivières du département, dont font partie la Lère et le Cande. Les résultats de ces analyses sont consultables sur le site internet du conseil départemental. Des analyses spécifiques sont également réalisées au niveau du captage d'eau potable sur le Cande dont les résultats sont transmis avec les factures voir affichées en mairie.
La suppression de drainage ne fait pas partie des actions prévues par le PPG.

D-30 Observations de M RAUCHE (Registre d'enquête de Puylaroque)
demande le curage du Cande sur toute sa longueur et le respect des berges pour éviter les inondations.

Réponse de la CCQC
réponse complète § D-20

D-31 Observations de M VAÏSSE (Registre d'enquête de Puylaroque)
conteste le classement zone humide de ses deux parcelles, il a acheté celles en friche et les cultive en bio, entre les deux il y a une parcelle cultivée par sa voisine qui n'est pas classée zone humide il s'agit pour lui d'une discrimination et d'une atteinte à la valeur de son bien.

Réponse de la CCQC
L'inventaire départemental des zones humides n'a pas de portée réglementaire, il ne porte donc aucune atteinte à la valeur du bien de M. Vaïsse.
Il se limite à attirer l'attention des propriétaires sur la présence d'une zone humide sur leur parcelle afin que ceux-ci ne soient pas pris en défaut dans le cas où ils envisageraient d'engager des travaux sur cette zone (drainage, remblai, construction...). Je rappelle à cette occasion qu'il est nécessaire de prendre contact avec le service de Police de l'Eau départemental (DDT) avant d'engager ce type de travaux. La procédure à suivre sera alors expliquée au pétitionnaire. C'est d'ailleurs dans cette logique d'information et de

sensibilisation qu'un courrier a été envoyé par la CCQC à une partie des propriétaires concernés sur le bassin versant de la Lère.
Cet inventaire a été réalisé en s'appuyant sur l'observation de la végétation spontanée présente sur la parcelle (liste d'espèces indicatrices des zones humides). Il n'est pas exhaustif et il est donc tout à fait possible que des parcelles voisines n'aient pas été identifiées lors des prospections du fait de leur mise en culture ou du travail du sol (labour). Cela ne signifie pas pour autant que ces parcelles ne sont pas des zones humides et donc que la réglementation en vigueur ne s'y applique pas. L'inventaire est régulièrement complété afin d'être le plus précis et complet possible.

D-32 Observations de M Gilbert BERGON et sa fille Me Géraldine BERGON, demeurent au lieu dit le hameau de Bro. **(Registre d'enquête de Puylaroque)**
Ils contestent la suppression de la chaussée qui engendrerait de nombreux problèmes notamment aux bâtiments, estiment que l'écoulement de l'eau est empêché par des aménagements récents un pont et un chemin surélevé en aval pour relier le lieu dit le Prat ; la plaine en amont étant entièrement drainée vers le fossé du moulin, l'effacement des levées de terre le long de la rivière au dessus de chez eux provoquerait l'arrivée d'eau rapidement dans le fossé qui déborderait chez eux.

Réponse de la CCQC
Concernant la thématique des seuils de moulins, réponse complète § D-8
Concernant la thématique de restauration des zones d'expansion de crue, réponse dans le § D-14-2
Une visite a aussi été réalisée à la demande du commissaire enquêteur en présence du technicien de la CCQC sur différents points du bassin versant en date du 26 septembre 2017. A l'occasion de cette visite, un arrêt a été tenu au niveau du Moulin de Bro. M. BERGON, propriétaire est venu à notre rencontre. Cet entretien imprévu a permis de réexpliquer certains points dont certains déjà abordés lors d'une précédente rencontre dont l'aspect d'abaissement du seuil. Cet entretien est constructif et M. BERGON est favorable à un abaissement de sa chaussée moyennant des mesures de protection de ses biens.

D-33 Observations de M BACH (Registre d'enquête de Puylaroque)
demeurant le moulin de Poustenc à Cayriech, demande la remise en état de sa vanne 'moine' afin de faciliter le nettoyage du lit supérieur de la rivière.

Réponse de la CCQC
L'entretien et la maintenance des seuils de moulins, des canaux et vannes fait partie des devoirs du propriétaire. Un accompagnement financier n'est pas prévu dans le cadre du PPG, en revanche, un accompagnement technique pourra être envisagé.

D-34 Observations de M PENCHE (Registre d'enquête de Puylaroque)
D-34-1 : propriétaire de 400 mètres de berges qu'il entretien
D-34-2 : est favorable à la démolition des chaussée des moulins à l'abandon.

Réponse de la CCQC
D-34-1
Vous êtes dans votre droit même votre devoir de propriétaire en ce qui concerne l'entretien de la végétation présente en bordure de rivière (Cf. Article L.215-14 du code de l'environnement).

L'article L.215-14 du code de l'environnement dispose que le propriétaire riverain est tenu à l'entretien régulier du cours d'eau non domanial, qu'il prend en charge matériellement et financièrement.

Cette obligation consiste à :

- *maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre ;*
- *permettre l'écoulement naturel des eaux ;*
- *contribuer au bon état écologique du cours d'eau ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.*

Cette obligation d'entretien exclut tous travaux modifiant les caractéristiques physiques et biologiques du cours d'eau ou de ses rives (art.L.214-1 et suivants du Code de l'environnement).
Les travaux relevant de l'obligation d'entretien sont dispensés de déclaration ou d'autorisation au titre de la nomenclature eau (art.R.214-1 du Code de l'environnement).

Il est en revanche important de rappeler que cette végétation des berges appelée ripisylve est importante pour la stabilité des berges et le bon fonctionnement des cours d'eau. Cet entretien doit donc être raisonné en conservant un rideau végétal, en faisant des abattages ponctuels et sélectifs et en évitant une coupe blanche totale.

Pour ce qui est des travaux plus importants que l'entretien, de type curage, recalibrage, consolidation de berges, création d'ouvrage, il est nécessaire de se rapprocher des services de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires 82 (DDT82 – 2 Quai de Verdun – BP 775 82013 MONTAUBAN CEDEX – Tél : 05.63.22.25.00) afin de prendre connaissance de la procédure à suivre, certaines actions pouvant nécessiter une autorisation préfectorale ou un récépissé de déclaration. Les contrevenants s'exposent à des amendes et/ou des poursuites.

D-34-2
Concernant la thématique des seuils de moulins, réponse complète § D-8
C'est effectivement l'objectif de cette thématique de prévoir des aménagements au niveau des seuils et des chaussées de moulins sans usage et/ou à l'abandon.

D-35 Observations de M PAPA Bruno **(Registre d'enquête de Puylaroque)**
D-35-1 : dépôt d'un dossier la réouverture des zones d'expansion de crue provoquerait l'inondation des 17 ha de son exploitation en bordure du Cande.
D-35-2 : Sur la restauration différenciée, il a toujours entretenu depuis 25 ans la végétation en bordure de la rivière sur 2 km.
D-35-3 : Sur la recharge sédimentaire, accès difficile et aggravation de la crue et accélération de la vitesse de l'eau.
D-35-4 : Sur l'abaissement du seuil des moulins, possède une station de pompage en règle avec permis de construire l'abaissement des seuils ne réduirait pas le débit de l'eau mais aurait des incidences sur les possibilités de pompage donc économiques.
D-35-5 : S'étonne d'aucune intervention prévue à l'embouchure du Tourtourel le pont est bouché par du tuf.

Réponse de la CCQC
Plusieurs échanges ont eu lieu avec M. PAPA, de manière téléphonique et à l'occasion de la permanence à Labastide de Penne. Ces échanges ont eu lieu avec le service technique de la CCQC et le commissaire enquêteur et ont permis d'apporter différentes réponses.

D-35-1
Concernant la thématique de restauration des zones d'expansion de crue, réponse dans le § D-14-2

D-35-2
Pour ce qui est de l'entretien des cours d'eau, réponse § D-34-1

D-35-3

La recharge sédimentaire permet la restauration du fonctionnement naturel du cours d'eau et donc l'amélioration de la qualité de l'eau et de l'habitat. En revanche, l'apport de matériaux représente un volume extrêmement faible par rapport à celui du lit mineur et n'a donc qu'un effet négligeable sur les débordements.

Pour ce qui est de l'accélération de la vitesse de l'eau, au contraire, l'apport de ces matériaux dans le fond du lit apporte une rugosité qui a tendance à limiter la vitesse contrairement à un fond lisse qui l'accélère.

D-35-4

Concernant la thématique des seuils de moulins, réponse complète § D-8

D-35-5

Le PPG est défini à l'échelle du bassin versant de la Lère, il intègre donc le ruisseau du Tourtourel. En revanche, il n'est pas prévu de tranche d'entretien ou de restauration de la ripisylve sur le programme 2017-2021. Pour ce qui est du pont situé à l'embouchure du Tourtourel, une visite technique sera réalisée prochainement par la CCQC.

D-36 Observations de M DELMAS (Registre d'enquête de Puylaroque)

dépôt d'un dossier manuscrit se plaint de l'absence d'entretien de la Lère à Tarrabus, commune de Cayriech, se plaint d'inondation provoquée par des cascades sous la chaussée de l'ancien moulin de Durse demande le rabaissement de l'ancienne chaussée.

Réponse de la CCQC

L'entretien de la végétation des berges de la Lère sur la commune de Cayriech fait partie des actions prévues au PPG. Une visite de terrain sera prochainement réalisée par les techniciens de la CCQC pour clarifier les autres points mentionnés.

D-37 Observations de M et Me PELLETIER (Registre d'enquête de Réalville)

propriétaires du moulin d'Alba (ouvrage en travers ciblé) ont déposé par ailleurs une contribution à la Permanence de Caussade. L'abaissement ou la destruction des chaussées aura pour conséquences un impact sur les fondations du moulin, une dépréciation financière, l'insalubrité des canaux asséchés, le moulin d'Alba produit de l'électricité et l'article L214-18-1 du code de l'environnement dit qu'il n'est pas soumis à l'obligation de continuité écologique.

Réponse de la CCQC

Concernant la thématique des seuils de moulins, réponse complète § D-8

D-38 Observations de M GEORGEL Bernard **(Registre d'enquête de Réalville)**

Il est opposé aux travaux de démolitions des digues et des chaussées.

Réponse de la CCQC

Concernant la thématique des seuils de moulins, réponse complète § D-8
Concernant la thématique de restauration des zones d'expansion de crue, réponse dans le § D-14-2

D-39 Observations de Me MAVIEL Nicole **(Registre d'enquête de Saint Vincent d'Autejac)**

Propriétaire parcelle en bordure de rivière refuse l'accès aux pouvoirs publics qui ne respecteront, ni les saisons, ni les cultures et le bétail ils laisseront les barrières ouvertes et personne ne m'indemnisera.

Réponse de la CCQC

Concernant les servitudes de passages, elles permettent l'accès aux propriétés riveraines au maitre d'ouvrage et aux entreprises chargées de réaliser les travaux. Les terrains clos, bâtiments et jardins ne sont pas concernés par ces servitudes. Par ailleurs, lors des chantiers, il est bien entendu tenu compte des contraintes locales d'accès, des cultures mais aussi des

conditions climatiques. Il est néanmoins confirmé qu'en cas de dégradation, les terrains seront systématiquement remis en état après travaux.
Cependant, la CCQC ne réalisera aucuns travaux sur le terrain d'un propriétaire ayant exprimé son refus, et ce malgré les servitudes de passages qui lui serait attribuée.
Il sera néanmoins rappelé le cas échéant que la responsabilité de l'entretien incombe au propriétaire et que les travaux nécessaires devront être réalisés aux frais de ce dernier dans le respect des procédures et législation en vigueur (code de l'environnement, loi sur l'eau...).

D-40 Observations de M GASC Gérard **(Registre d'enquête de Saint Vincent d'Autejac)**
L'intérêt agricole n'est jamais pris en compte dans le dossier. Les retenues collinaires limitent les crues, l'activité agricole permet l'entretien gratuit du paysage, l'agriculture est l'activité principale et essentielle il ne faudrait pas en voir que les aspects négatifs.

Réponse de la CCQC
Même si le programme vise à l'aménagement des milieux naturels, plusieurs actions prévues au PPG sont orientées vers le milieu agricole et peuvent être directement ou indirectement bénéfiques aux agriculteurs. La mise en défens des berges et la création d'abreuvoirs bénéficie directement aux éleveurs. La réduction du ruissellement et de l'érosion des sols permet de préserver le patrimoine pédologique des agriculteurs. Cette action vise à engager des réflexions en partenariat avec le monde agricole, à promouvoir et tester des techniques culturales permettant de limiter le ruissellement et l'érosion des sols qui impactent fortement la productivité des sols et la qualité des cours d'eau.
La gestion et l'optimisation des prélèvements visent à améliorer la gestion quantitative des ressources en eau, utiles pour l'irrigation. L'aménagement de passage à gué non stabilisé permet de sécuriser et d'améliorer le franchissement des cours d'eau par les engins agricoles.
D'une manière générale, l'ensemble des usagers de l'eau bénéficient de l'amélioration de la qualité et de la quantité de la ressource en eau, incluant bien évidemment les agriculteurs.
L'agriculture est la principale activité économique présente sur le bassin versant de la Lère et plusieurs thématiques et actions visent à être mises en place avec le monde agricole et non pas en opposition avec ce dernier.

D-41 Délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Vincent d'Autejac en date du 21 septembre 2017, extrait conforme daté du 25 septembre 2017, considérant que le volet agricole n'est quasiment jamais pris en compte, le conseil adopte à l'unanimité un avis défavorable.

Réponse de la CCQC
Concernant l'agriculture, réponse complète § D-40

D-42 Observations de M BASON (Registre d'enquête de Septfonds)
demande le maintien des seuils et l'autorisation de curage pour préserver les réserves d'eau et la faune aquatique.

Réponse de la CCQC
Cette observation fait référence à un secteur du ruisseau du Daudou au Lieu dit Moulin d'Alric à Septfonds. Des visites techniques avec des propositions ont déjà été réalisées sur site par la Fédération de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Tarn et Garonne, l'Agence Française pour la Biodiversité (Ex. ONEMA) et la CCQC.
Par ailleurs, les curages de cours d'eau sont soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau et doivent faire l'objet des demandes réglementaires préalables auprès du service police de l'eau départemental.

D-43 Observations de M MIRAMONT (Registre d'enquête de Septfonds)
dépose un courrier plus étude de la faune et la flore que sur le sujet.

Réponse de la CCQC

La CCQC n'a pas eu le contenu du courrier et ne peut donc pas apporter une réponse.

D-44 Question du commissaire enquêteur :

D-44-1

De manière récurrente il est fait état par le public et une partie des élus, d'une absence de concertation préalable avec les propriétaires riverains sur les travaux à réaliser et sur l'élaboration du dossier de projet. La CCQC peut elle fournir la procédure de concertation et son résultat.

Réponse de la CCQC

L'intégralité de la procédure de concertation et d'élaboration du projet est présentée dans le §D-1-1

D-44-2

La suppression ou l'abaissement des seuils et des chaussées, comme l'effacement des levées de terre protégeant les exploitations agricoles, peuvent représenter un risque de perte d'exploitation pour les agriculteurs et de dégâts pour le bâti des riverains dans les zones d'expansion des crues, après réouverture de celles-ci. Le budget prévu à l'acquisition des dites zones étant très faible, est il envisagé un dispositif d'aide aux propriétaires, si oui quel sera son mode financement.

Réponse de la CCQC

Les thématiques relatives à la restauration de la continuité écologique et à la réouverture de zones d'expansion de crues feront l'objet d'une part d'une information et de l'accord préalable du ou des propriétaires concernés mais aussi d'études préalables spécifiques approfondies (levés topographiques, impacts du seuil ou des levés de terre, dynamique du cours d'eau, usages existants ou potentiels, enjeux immédiats ou à proximité... Les propositions d'aménagement tiendront bien évidemment compte de tous ces éléments et devront dans tous les cas être acceptées par les propriétaires et usagers.

Pour ce qui est de la thématique de réouverture de zones d'expansion de crues, la programmation du PPG 2017-2021 prévoit dans un premier temps une phase de réflexion et de connaissance des différents sites potentiels voire l'aménagement de deux sites sur le bassin.

A ce stade, la carte présentée dans le dossier fait simplement référence des zones d'expansion de crues perturbées sur une base cartographique avec superposition des secteurs présentant des levées de terre en berge et l'atlas des zones d'expansion de crues de la DREAL.

La priorité dans le cadre de ce programme de 5 ans sera donnée à des parcelles et secteurs à faibles enjeux économiques et agricoles (en particulier, bois et friches voir certaines prairies).

L'objectif premier est de pouvoir travailler sur la base de l'accord du propriétaire et d'un conventionnement amiable. Il n'est donc pas envisagé dans le cadre de ce programme un dispositif de dédommagement des propriétaires.

L'acquisition est une option visant à faciliter certains aménagements et travaux, la réouverture de zones d'expansion de crues pourra donc éventuellement rentrer dans ce cadre. L'acquisition sera abordée en tant que dernière solution, la priorité restant donnée à un conventionnement amiable. Les éventuelles acquisitions se feront dans le cadre d'une démarche négociée et ne seront en aucun cas réalisées sans l'accord du propriétaire (pas d'expropriation)

D'autres structures gestionnaires de cours d'eau travaillent actuellement sur cette thématique en particulier dans le cadre d'un appel à projet lancé par l'Agence de l'Eau Adour Garonne, il y aura donc des retours d'expériences prochainement mis en place sur d'autres bassins versants d'Adour Garonne.

D-44-3

Le Cande est busé sous le parking éponyme à Caussade, il s'agit d'un obstacle majeur à l'écoulement des eaux lors de forte crue, mais également d'une aggravation de la violence du flot en sortie de buse, la CCQC a-t-elle été envisagée une action pour remédier à cet étranglement.

Réponse de la CCQC

Cet ouvrage a été étudié lors de l'étude hydromorphologique du bassin versant de la Lère. Ce secteur busé en amont de la confluence du Cande avec la Lère est associé à un autre ouvrage de régulation hydraulique situé en amont généralement appelé déversoir du Cande. Ce déversoir possède une buse du même diamètre que le busage aval, limitant ainsi le débit pouvant transiter sur ce secteur aval du Cande et ainsi au niveau du busage situé sous le parking. Ces ouvrages ont eu appréciation moyenne en termes de dimensionnement lors de l'étude.
Il présente en revanche un impact fort pour ce qui est de la continuité écologique.
Il n'est pas prévu d'action sur ce busage dans la programmation du PPG 2017-2021.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES du QUERCY CAUSSADAIS 82300

Le Président, François BONHOMME

Communauté de communes du Quercy Caussadais

A Caussade, le 23/10/2017